

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 18, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 18 AVRIL 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-65 to 71 and SI/2007-47 and 48

DORS/2007-65 à 71 et TR/2007-47 et 48

Pages 374 to 425

Pages 374 à 425

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2007-65 March 29, 2007

CUSTOMS TARIFF

**Order Amending the Schedule to the Customs  
Tariff, 2007-1**

P.C. 2007-431 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-1*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE  
CUSTOMS TARIFF, 2007-1**

**AMENDMENTS**

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

**COMING INTO FORCE**

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**SCHEDULE**

**PART 1**  
*(Section 1)*

**AMENDMENT TO THE LIST  
OF TARIFF PROVISIONS**

1. The Description of Goods of tariff item No. 8419.89.21 is amended by replacing the reference to “Chemical process reactors, excluding hydrotreating reactors with heavy walled vessels of a thickness exceeding 216 mm;” with a reference to “Chemical process reactors, excluding hydrotreating reactors with heavy walled vessels of a thickness exceeding 216 mm and excluding forged hydroprocessing reactors with heavy walled vessels of a thickness exceeding 102 mm;”.

Enregistrement  
DORS/2007-65 Le 29 mars 2007

TARIF DES DOUANES

**Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes,  
2007-1**

C.P. 2007-431 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 82 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes, 2007-1*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE DU TARIF  
DES DOUANES, 2007-1**

**MODIFICATIONS**

1. La liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifiée conformément à la partie 1 de l’annexe du présent décret.

2. La liste des dispositions tarifaires de l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l’annexe du présent décret.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE**

**PARTIE 1**  
*(article 1)*

**MODIFICATION DE LA LISTE DES  
DISPOSITIONS TARIFAIRES**

1. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8419.89.21, « Réacteurs pour procédés chimiques, à l’exclusion des réacteurs d’hydrotraitement avec des cuves à parois épaisses d’une épaisseur excédant 216 mm; » est remplacé par « Réacteurs pour procédés chimiques, à l’exclusion des réacteurs d’hydrotraitement comprenant des récipients à paroi épaisse, dont l’épaisseur dépasse 216 mm et à l’exclusion des réacteurs d’hydrotraitement forgés comprenant des récipients à paroi épaisse, dont l’épaisseur dépasse 102 mm; ».

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

PART 2  
(Section 2)

## ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5205.14.30	---Solely of cotton, containing 12% or less but not less than 1% of dyed cotton fibres, ring-spun, measuring 190 decitex or less, for use in the manufacture of knitted apparel or knitted fabrics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5205.24.40	---Solely of cotton, containing 12% or less but not less than 1% of dyed cotton fibres, ring-spun, measuring 190 decitex or less, for use in the manufacture of knitted apparel or knitted fabrics	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2  
(article 2)

## NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5205.14.30	---Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricots	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5205.24.40	---Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricots	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-1* removes the tariff on certain cotton yarns for use in the manufacture of knitted apparel or knitted fabrics and forged hydroprocessing reactors with heavy walled vessels of a thickness exceeding 102 mm.

**Alternatives**

There is no other practical alternative for amending the schedule to the *Customs Tariff*. It is longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method.

**Benefits and Costs**

Canadian industries using these inputs and machinery will benefit from lower costs helping them to become more competitive in domestic and international markets. It is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$8,481,600.

**Consultation**

Detailed consultations were undertaken with all interested parties expected to be affected by the proposed amendments. There is no opposition to the proposals.

**Compliance and Enforcement**

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

**Contact**

Deborah Hoeg  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-996-7099

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2007-1* élimine les droits de douane applicables aux marchandises suivantes : certains fils de coton devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricots, et les réacteurs d'hydrotraitement forgés comprenant des récipients à paroi épaisse, dont l'épaisseur dépasse 102 mm.

**Solutions envisagées**

Il n'existe aucune autre solution pratique pour modifier l'annexe du *Tarif des douanes*, la prise d'un décret étant la pratique en vigueur de longue date pour alléger ou éliminer les droits de douane sur des marchandises servant à la fabrication d'autres marchandises. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider l'industrie canadienne à être plus compétitive.

**Avantages et coûts**

Les industries canadiennes utilisant ces intrants et machines verront leurs coûts réduits ce qui les aidera à être plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux. On estime que les revenus auxquels renoncera le gouvernement par suite de ce décret seront de 8 481 600 \$.

**Consultations**

Des consultations poussées ont été menées auprès de toutes les parties concernées susceptibles d'être touchées par les modifications proposées. Personne ne s'oppose aux propositions.

**Respect et exécution**

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

**Personne-ressource**

Deborah Hoeg  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-996-7099

Registration  
SOR/2007-66 March 29, 2007

REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

## Remote Sensing Space Systems Regulations

P.C. 2007-433 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 20 of the *Remote Sensing Space Systems Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Remote Sensing Space Systems Regulations*.

### REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS

#### INTERPRETATION

##### Definitions

	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Remote Sensing Space Systems Act</i> .
“command protection plan” « plan de protection des commandes »	“command protection plan” means a plan designed to protect the commands given to a remote sensing satellite of a remote sensing space system and the sales orders that give rise to those commands.
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s street and mail address, telephone and fax number and electronic mail address.
“data protection plan” « plan de protection des données »	“data protection plan” means a plan designed to protect raw data and the remote sensing products produced from that data.
“entity” « entité »	“entity” means a corporation, a partnership, a government, a government agency and an unincorporated organization.
“identifying information” « renseignements identificatoires »	“identifying information” means, (a) in respect of an individual, their date and place of birth and citizenship; (b) in respect of a corporation, its jurisdiction of incorporation or continuation; and (c) in respect of a partnership or unincorporated entity, its jurisdiction of registration.
“sales order” « commande client »	“sales order” means an order for raw data or a remote sensing product, including an internal order within a licensee or system participant for raw data or a remote sensing product.

##### Control

(2) An entity is controlled by a person if the person has control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust,

Enregistrement  
DORS/2007-66 Le 29 mars 2007

LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

## Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

C.P. 2007-433 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

	« commande client » Commande pour des données brutes ou des produits dérivés, y compris la commande interne provenant du titulaire de licence ou de l’un de ses participants autorisés.	Définitions
« coordonnées »	Les adresses postale, municipale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur.	« commande client » “sales order”
« entité »	Personne morale, société de personnes, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisation non dotée de la personnalité morale.	« coordonnées » “contact information”
« Loi »	La <i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> .	« entité » “entity”
« plan de protection des commandes »	Plan visant à protéger les commandes données à un satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale et les commandes clients à l’origine de ces commandes.	« Loi » “Act”
« plan de protection des données »	Plan visant à protéger les données brutes et les produits dérivés obtenus par le traitement de ces données.	« plan de protection des commandes » “command protection plan”
« renseignements identificatoires »	a) Dans le cas d’une personne physique, ses date et lieu de naissance et sa citoyenneté; b) dans le cas d’une personne morale, son lieu d’incorporation en personne morale ou de pro-rogation; c) dans le cas d’une société de personnes ou d’une organisation non dotée de la personnalité morale, son lieu d’enregistrement.	« entité » “entity”

(2) Une entité est contrôlée par une personne si cette personne en a la maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte,

##### Contrôle

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 45

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 45

	an agreement, an arrangement, the ownership of any body corporate or other means.	notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.	
Affiliation	(3) One entity is affiliated with another entity if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.	(3) Sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.	Entités du même groupe
	<b>APPLICATIONS</b>	<b>DEMANDES</b>	
Issuance of licence	<b>2.</b> (1) An application for the issuance of a licence must contain (a) the information and documents set out in Schedule 1; and (b) a declaration, signed and dated by the applicant or their authorized representative, that the information contained in the application is true, complete and correct.	<b>2.</b> (1) La demande de délivrance de licence contient : a) les renseignements et documents mentionnés à l'annexe 1; b) une déclaration signée et datée par le demandeur ou par son représentant autorisé attestant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.	Délivrance de licence
System participant	(2) If the application includes an application to have a person designated as a system participant, the application must include a declaration signed and dated by the proposed system participant or its authorized representative attesting that (a) the proposed system participant is authorized to enter into the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1 by the laws of the jurisdiction in which it proposes to operate and, in the case of a corporation, the laws of the jurisdiction in which it is incorporated or continued; and (b) the information contained in the application relating to the proposed system participant is true, complete and correct.	(2) Si elle contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé, elle est accompagnée d'une déclaration, signée et datée par l'intéressé ou par son représentant autorisé, attestant : a) qu'il est habilité à conclure l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1 en vertu des règles de droit du lieu où il se propose d'exercer ses activités et, dans le cas d'une personne morale, des règles de droit du lieu où elle a été constituée ou prorogée; b) que les renseignements à son égard contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.	Participants autorisés
Amendment of licence	<b>3.</b> (1) An application for the amendment of a licence must include (a) the applicant's name and contact information; (b) the amendment requested; and (c) the requested effective date of the amendment.	<b>3.</b> (1) La demande de modification de licence contient les renseignements et documents suivants : a) les nom et coordonnées du demandeur; b) la modification demandée; c) la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.	Modification de licence
System participant	(2) If the application includes a request to have a person designated as a system participant, the application must include (a) the declaration described in subsection 2(2); and (b) the information and agreement or proposed agreement referred to in section 32 of Schedule 1.	(2) Si elle contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé, elle contient les renseignements et documents suivants : a) la déclaration visée au paragraphe 2(2); b) les renseignements et l'accord ou le projet d'accord visés à l'article 32 de l'annexe 1.	Participants autorisés
Renewal of licence	<b>4.</b> An application for the renewal of a licence must contain the applicant's name and contact information and the requested term of the renewal.	<b>4.</b> La demande de renouvellement de licence contient les nom et coordonnées du demandeur et la durée du renouvellement demandée.	Renouvellement de licence
General requirements	<b>5.</b> (1) An application for the issuance, amendment or renewal of a licence must (a) be in writing; and (b) be accompanied by a copy of the application on electronic media.	<b>5.</b> (1) Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence est, à la fois : a) présentée par écrit; b) accompagnée d'une version sur support électronique.	Exigences générales
Changes	(2) If any of the information or documents contained in an application for the issuance, amendment or renewal of a licence changes before the application is approved or refused, the applicant shall, without delay, inform the Minister of the change.	(2) En cas de changement aux renseignements ou documents contenus dans sa demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence avant l'approbation ou le rejet de celle-ci, le demandeur en informe sans délai le ministre.	Changements

Copy of agreement	<b>6.</b> If an application contains a copy of a proposed agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1, the licensee must provide the Minister with the final copy of the agreement as soon as it comes into effect.	<b>6.</b> Si la demande contient une copie du projet d'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1, le titulaire de licence fournit au ministre une copie de l'accord définitif sans délai après sa prise d'effet.	Copie d'accord
Minister's notification	<b>7.</b> If an application to issue a licence has not been approved or refused within 180 days after the applicant has provided the required information and documents, the Minister shall, as soon as feasible, notify the applicant of any issues to be resolved and any action required to resolve them. In the case of an application to amend or renew a licence, the period is 90 days after the applicant has provided the required information and documents.	<b>7.</b> Si la demande de délivrance de licence n'a pas été approuvée ou rejetée dans les cent quatre-vingts jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés, le ministre notifie le demandeur, dans les meilleurs délais, de toutes questions en suspens ainsi que des mesures à prendre pour les régler. Dans le cas d'une demande de modification ou de renouvellement de licence, le délai est de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés.	Notification du ministre
<b>PRESCRIBED FACTORS</b>		<b>FACTEURS RÉGLEMENTAIRES</b>	
All applications	<b>8.</b> For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the prescribed factors are the following: (a) the ability of the applicant to comply with the Act and these Regulations; and (b) the enhancement of the competitiveness, at the national and international levels, of the Canadian remote sensing space industry.	<b>8.</b> Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants : a) la capacité du demandeur de satisfaire aux exigences de la Loi ou du présent règlement; b) l'accroissement de la compétitivité, sur les plans national et international, de l'industrie canadienne de télédétection spatiale.	Tout type de demande
Renewal of licence	<b>9.</b> In addition to the factors prescribed in section 8, the following factors are prescribed in respect of an application for the renewal of a licence: (a) any unpaid fee, fine, penalty or other amount due under the Act that is owing by the licensee; (b) the danger to the environment, public health or the safety of persons and property arising from not disposing of the licensed system in accordance with the timing of the system disposal plan; and (c) the data continuity for recipients of raw data or remote sensing products.	<b>9.</b> En plus des facteurs réglementaires prévus à l'article 8, les facteurs réglementaires ci-après s'appliquent aux demandes de renouvellement de licence : a) l'existence de droits, d'amendes, de pénalités ou de toutes autres sommes exigibles du demandeur aux termes de la Loi, qui sont en souffrance; b) le danger que présente, pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes et des biens, le fait de différer la date de disposition du système agréé qui est prévue au plan de disposition; c) la pérennité des données pour les personnes recevant des données brutes ou des produits dérivés.	Renouvellement de licence
Amendment of licence conditions	<b>10.</b> For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the prescribed factors are the following: (a) the failure of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and (b) the failure of a system participant to comply with the provisions of the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1.	<b>10.</b> Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants : a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence; b) le fait que le participant autorisé ne se conforme pas aux dispositions de l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1.	Modification des conditions de la licence
Cancellation of licence	<b>11.</b> For the purposes of section 12 of the Act, the prescribed factors are the following: (a) the failure or inability of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and (b) the failure of the licensee to pay any fee, fine, penalty or other amount due under the Act.	<b>11.</b> Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants : a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence ou qu'il est incapable de le faire; b) le fait que le titulaire de licence ne paie pas les amendes, les pénalités ou toutes autres sommes exigibles aux termes de la Loi ou n'acquitte pas les droits qui y sont prévus.	Révocation de la licence

## LICENCE CONDITIONS

Prescribed conditions

**12.** The following conditions are prescribed as conditions of a licence:

(a) the licensee must have a contact person for the purpose of communication with the Government of Canada who is an individual who meets the requirements of the appropriate level of security clearance — under the Government Security Policy, as amended from time to time, published by the Treasury Board Secretariat — for the nature of the commands given to and the raw data acquired by the remote sensing satellites of the licensed system;

(b) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in control of the licensee or an affiliate of the licensee that is involved in the operation of the licensed system and provide the name, identifying information and contact information of each person who exercises control;

(c) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in the name, identifying information or contact information of the licensee or any system participant;

(d) the licensee must on a regular basis evaluate the system disposal plan for the licensed system and, if amendments are needed, without delay, apply to the Minister for an amendment to the plan in accordance with paragraph 9(3)(a) of the Act;

(e) the licensee must evaluate its command protection plan and data protection plan on a regular basis and ensure that its system participants evaluate their data protection plans and, if any, their command protection plans and notify the Minister in writing, without delay, of any proposed changes to any of those plans; and

(f) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of its decision to discontinue operation of the licensed system, or of the financial insolvency, dissolution or termination of operations of the licensee or one of its system participants.

## TRANSFORMATION OF RAW DATA

Process not considered to transform raw data

**13.** (1) Any process that retains the phase information of raw data, or that produces an output from which measurements can be taken to determine the phase response of a remotely sensed surface, including the process to produce the synthetic aperture radar output known as Single Look Complex, is not considered to transform the raw data.

Process considered to transform raw data

(2) Any process or series of processes operating on raw data that rectifies errors, distortions and other artifacts of the system by pixel aggregation, averaging or resampling are considered to

## CONDITIONS DE LA LICENCE

Conditions réglementaires

**12.** Les conditions ci-après sont des conditions réglementaires de la licence :

a) le titulaire de licence a, aux fins de communication avec le gouvernement fédéral, une personne-ressource qui est une personne physique satisfaisant aux exigences de la cote de sécurité au niveau approprié selon la Politique sur la sécurité, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, compte tenu du type de commandes données au satellite de télé-détection faisant partie du système agréé et des données brutes obtenues au moyen de ce satellite;

b) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement de contrôle à son égard ou à l'égard d'une entité du même groupe que lui qui participe à l'exploitation du système agréé et lui fournit les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne exerçant le contrôle;

c) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement à l'égard des nom, renseignements identificatoires ou coordonnées du titulaire de licence ou d'un participant autorisé;

d) le titulaire de licence évalue régulièrement le plan de disposition du système agréé et si des modifications s'avèrent requises, demande sans délai au ministre de le modifier conformément à l'alinéa 9(3)a) de la Loi;

e) le titulaire de licence évalue régulièrement son plan de protection des commandes et son plan de protection des données et veille à ce que chaque participant autorisé fasse de même à l'égard de son propre plan de protection des données et, le cas échéant, de son propre plan de protection des commandes. Il notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement apporté à l'un ou l'autre de ces plans;

f) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de sa décision de mettre fin à l'exploitation du système agréé ou encore de son insolvabilité, sa dissolution ou la cessation de ses opérations ou de celles de l'un de ses participants autorisés.

## TRAITEMENT DE DONNÉES BRUTES

**13.** (1) N'est pas considérée comme étant un traitement de données brutes l'opération qui conserve l'information de phase de ces données, ou qui produit des données de sortie dont il est possible d'extraire des mesures qui permettent de déterminer la phase du signal de retour d'une surface télédéteçtée, non plus que l'opération du signal radar à synthèse d'ouverture qui produit des données de format singulier complexe.

Opération considérée comme n'étant pas un traitement de données brutes

(2) Les opérations et les séries d'opérations qui rectifient les erreurs, les distorsions et autres artefacts par agrégation de pixels, par moyenne ou par rééchantillonnage sont considérées comme étant

Opération considérée comme étant un traitement de données brutes



transform the raw data if the process or series of processes also

- (a) radiometrically calibrates the data; or
- (b) geocodes the data with respect to features of the Earth by resampling.

#### PRIORITY ACCESS ORDERS

Amount paid by a minister

**14.** An amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for a service must not exceed

- (a) an amount that is in accordance with any agreement in effect between the minister and the licensee at the time the service was provided; or
- (b) if there is no agreement, an amount that is proportionate to an amount received by the licensee for a comparable service provided on a priority basis to any person during the 12 months prior to the providing of the service.

#### NOTIFICATION

Duty to notify Minister

**15.** (1) A licensee must, as soon as feasible, notify the Minister in writing if the licensee has reasonable grounds to believe that

- (a) the licensed system poses a danger to the environment, public health or the safety of persons or property;
- (b) the licensee has lost or is in danger of losing control of a remote sensing satellite;
- (c) the cryptography used in communications with the remote sensing satellite or the information assurance measures for the licensed system are malfunctioning;
- (d) an unauthorized communication of raw data has occurred;
- (e) the provision of a remote sensing product has been provided in breach of a condition imposed under subsection 8(7) of the Act; or
- (f) there has been a breach in the security of the licensed system.

Written report

(2) Within 21 days after notifying the Minister, the licensee must provide a written report to the Minister that describes the situation, its probable cause and the corrective measures taken or proposed to be taken.

#### RECORDS

Maintenance of records

**16.** (1) A licensee must maintain the following records for a period of one year:

- (a) a record of every sales order placed with it;
- (b) a record of every command given to each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including the date and time of the command;
- (c) a record of all raw data received from each remote sensing satellite, including the date and time of receipt;

des traitements de données brutes si ces opérations ou séries d'opérations :

- a) soit étalonnent radiométriquement les données;
- b) soit géocodent les données, en ce qui a trait aux éléments de la surface terrestre, par rééchantillonnage.

#### ORDRES D'ACCÈS PRIORITAIRE

**14.** La somme versée par un ministre pour la fourniture d'un service en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi ne peut excéder :

- a) la somme établie conformément à tout accord entre le ministre et le titulaire de licence qui est en vigueur au moment de la fourniture du service;
- b) à défaut d'accord, toute somme proportionnelle à celle reçue pour un service comparable qui a été fourni à toute personne sur une base prioritaire dans les douze mois précédant la fourniture du service en cause.

#### NOTIFICATION

**15.** (1) Le titulaire de licence notifie le ministre par écrit dans les meilleurs délais, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que le système agréé présente un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes ou des biens;
- b) qu'il a perdu le contrôle du satellite de télédétection ou est sur le point de le perdre;
- c) que les procédés de cryptographie en ce qui touche les communications avec le satellite de télédétection ou les mesures d'assurance de l'information relativement au système agréé sont défectueux;
- d) qu'il y a eu communication non autorisée de données brutes;
- e) qu'il y a eu fourniture de produits dérivés en violation d'une condition imposée en vertu du paragraphe 8(7) de la Loi;
- f) qu'il y a eu manquement à la sécurité du système agréé.

(2) Dans les vingt et un jours suivant la notification au ministre, le titulaire de licence lui fournit un rapport écrit faisant état de la situation, de sa cause probable et des mesures correctives qu'il a prises ou compte prendre.

#### REGISTRES

**16.** (1) Le titulaire de licence tient, pour une période d'un an, les registres suivants :

- a) un registre de toute commande client;
- b) un registre de toute commande donnée à chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris ses date et heure;
- c) un registre des données brutes obtenues au moyen de chacun des satellites, y compris les date et heure de son obtention;

Somme versée par un ministre

Obligation de notifier le ministre

Rapport écrit

Tenue de registres

	<p>(d) a record of raw data being entered into the archives of the licensee and the disposal of raw data, including the date of each entry and disposal;</p> <p>(e) a catalogue that lists the raw data that is accessible to the public, including the date of each entry into the catalogue;</p> <p>(f) a record of every use of raw data by the licensee or of a system participant to make Single Look Complex data or a remote sensing product, including the date and time it was used;</p> <p>(g) a record of every communication of raw data or provision of a remote sensing product to any person, including the date and time it was communicated or provided; and</p> <p>(h) a record of any amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for the provision of a service on a priority basis, including the date the service was provided.</p>	<p>d) un registre de l'archivage des données brutes ainsi que de leur suppression, y compris leur date d'archivage ou de suppression;</p> <p>e) un catalogue de données brutes qui est accessible au public, y compris la date d'entrée de ces données dans le catalogue;</p> <p>f) un registre de tout usage des données brutes fait par le titulaire de licence ou un participant autorisé afin de produire des données de format singulier complexe ou un produit dérivé, y compris les date et heure de chaque usage;</p> <p>g) un registre de toute communication de données brutes ou de toute fourniture de produits dérivés à toute personne, y compris les date et heure de chaque communication ou fourniture;</p> <p>h) un registre des sommes versées par un ministre en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi pour la fourniture d'un service à titre prioritaire, y compris la date de fourniture du service en cause.</p>	
Sales orders	<p>(2) The licensee must keep the records in a manner that enables the ready determination of the following in respect of every sales order:</p> <p>(a) the date and time of the sales order;</p> <p>(b) the name and contact information of the person who placed the sales order;</p> <p>(c) the type of raw data or remote sensing product ordered;</p> <p>(d) the location sensed in order to fill the sales order; and</p> <p>(e) the name and contact information of the recipient of the raw data or remote sensing product and the conditions under which the recipient may make use of the data or product.</p>	<p>(2) Le titulaire de licence tient les registres de façon à permettre de vérifier facilement, à l'égard de toute commande client, les éléments suivants :</p> <p>a) les date et heure de la commande client;</p> <p>b) les nom et coordonnées de la personne qui a passé la commande client;</p> <p>c) le type de données brutes ou de produits dérivés commandés;</p> <p>d) la zone géographique visée par la commande client qui a fait l'objet de la télédétection spatiale;</p> <p>e) les nom et coordonnées du destinataire des données brutes ou des produits dérivés et leurs conditions d'utilisation par le destinataire.</p>	Commandes clients
Examination and communication	<p>(3) The licensee must keep the records in a form that allows them to be readily examined and communicated.</p>	<p>(3) Le titulaire de licence tient les registres de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles pour examen et communication.</p>	Examen et communication des registres
Notifying Minister	<p>(4) Every licensee who becomes aware of an inaccuracy or incompleteness in a record that has been examined by an inspector or communicated to the Minister must, without delay, notify the Minister in writing.</p>	<p>(4) Le titulaire de licence qui relève des renseignements inexacts ou incomplets dans un registre qui a été examiné par un inspecteur ou communiqué au ministre en notifie sans délai le ministre par écrit.</p>	Notification au ministre
System participant	<p>(5) Every licensee must ensure that every system participant maintains – for one year and in accordance with subsections (2) and (3) – the records identified in paragraphs (1)(a) to (g) that are in respect of the participant's activities in the operation of the licensed system.</p>	<p>(5) Le titulaire de licence veille à ce que le participant autorisé tienne également, pour une période d'un an et conformément aux paragraphes (2) et (3), les registres prévus aux alinéas (1)a) à g) à l'égard des activités que ce dernier exerce dans le cadre de l'exploitation du système agréé.</p>	Participants autorisés
	<b>ARCHIVING AND ACCESS TO RAW DATA</b>	<b>ARCHIVAGE ET ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES ARCHIVÉES</b>	
Archiving raw data	<p><b>17.</b> (1) A licensee must archive raw data from the remote sensing satellite in a readily retrievable format for a minimum period of 15 months from</p> <p>(a) the day on which an entry for the raw data was first made in a catalogue accessible to the public; or</p> <p>(b) if the raw data was not entered in a catalogue accessible to the public, the day on which the raw data was received by a ground station.</p>	<p><b>17.</b> (1) Le titulaire de licence archive, dans un format facilement accessible, les données brutes obtenues au moyen du satellite de télédétection pour une période minimale de quinze mois à compter :</p> <p>a) de la date de la première entrée des données brutes dans un catalogue accessible au public;</p> <p>b) à défaut d'une telle entrée dans le catalogue, de la date d'obtention de ces données par une station terrestre.</p>	Archivage des données brutes

Notice of proposed disposal to Minister	(2) A licensee must, before disposing of the raw data, notify the Minister and provide the following information about each scene of raw data: (a) a unique identifier; (b) the date and time when the raw data was acquired by the remote sensing satellite; (c) the geographic boundaries of the scene; (d) the position of the satellite when the raw data was acquired; (e) the sensor modes used to acquire the raw data; (f) the ground station that received the raw data; (g) the date and time when the ground station received the raw data; (h) the date on or after which the raw data will be disposed of; (i) the cost to communicate the raw data; and (j) the name and contact information of a contact person.	(2) Avant de disposer des données brutes, le titulaire de licence donne au ministre un avis comprenant les renseignements ci-après à l'égard de chaque scène de données brutes : a) un identificateur unique; b) les date et heure d'obtention des données brutes au moyen du satellite; c) les limites géographiques de la scène; d) la position du satellite au moment de l'obtention des données brutes; e) les modes du capteur utilisés pour l'obtention des données brutes; f) l'identification de la station terrestre qui a reçu les données brutes; g) les date et heure de la réception des données brutes par la station terrestre; h) la date à laquelle ou à compter de laquelle il sera disposé des données brutes; i) les frais de communication des données brutes; j) les nom et coordonnées de la personne-ressource.	Avis au ministre — disposition prévue
Timing of notice	(3) The licensee may not send the notice until 12 months of the 15-month period referred to in subsection (1) have expired.	(3) Le titulaire de licence ne peut donner au ministre l'avis avant l'expiration des douze premiers mois de la période de quinze mois visée au paragraphe (1).	Moment de l'avis
Disposal of raw data	(4) The licensee may not dispose of the raw data until three months after the day on which the notice was sent.	(4) Le titulaire de licence ne peut disposer des données brutes visées par l'avis avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de cet avis.	Disposition des données brutes
Notice of proposed disposal to others	<b>18.</b> On receipt of a notification under subsection 17(2), the Minister may, and the licensee must on the request of the Minister, inform any person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act about the proposed disposal of the raw data.	<b>18.</b> Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 17(2), le ministre peut — ou, sur demande du ministre, le titulaire de licence doit — informer toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi de la disposition prévue de celles-ci.	Avis — disposition prévue
Request for raw data	<b>19.</b> (1) The Minister or a person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act may, at any time before the raw data is disposed of, request the communication of the raw data from the contact person referred to in paragraph 17(2)(j), and the licensee must provide the raw data as soon as feasible.	<b>19.</b> (1) Le ministre, ou toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi, peut — tant qu'il n'en a pas été disposé — demander à la personne-ressource visée à l'alinéa 17(2)j), de lui communiquer ces données. Le titulaire de licence les fournit dans les meilleurs délais.	Demande de données brutes
Payment	(2) The Minister or the person that receives the raw data must pay the licensee an amount equal to the reasonable costs of communicating the data.	(2) Le ministre ou toute autre personne qui reçoit la communication des données brutes verse au titulaire de licence une somme équivalente au coût raisonnable de communication des données.	Somme versée

## REPORTS

Design review	<b>20.</b> (1) A licensee must provide to the Minister reports of the preliminary design review and critical design review for the following elements of the licensed system: (a) the remote sensing space system as a whole; (b) each type of remote sensing sensor of each type of remote sensing satellite; (c) each type of satellite platform of each type of remote sensing satellite;
---------------	---

## RAPPORTS

(1) Le titulaire de licence fournit au ministre un rapport relatif à la revue de définition préliminaire ainsi qu'un autre relatif à la revue critique de conception. L'un et l'autre portent sur les éléments du système agréé suivants :	a) le système de télédétection spatiale dans son ensemble; b) pour chaque type de satellite de télédétection, les différents types de capteur de télédétection;	Rapports relatifs aux revues
--	--	------------------------------

	<p>(d) each class of telemetry, tracking and control station of the system, including its command generation and information assurance subsystems; and</p> <p>(e) each class of ground station of the system, including its reception, storage, processing, delivery and information assurance subsystems.</p>	<p>c) pour chaque type de satellite de télédétection, les différents types de plateforme satellite;</p> <p>d) chaque catégorie de stations de télémesure, de repérage et de contrôle du système, y compris les sous-systèmes de génération de commandes et d'assurance de l'information;</p> <p>e) chaque catégorie de stations terrestres du système, y compris ses sous-systèmes de réception, de stockage, de traitement, de distribution et d'assurance de l'information.</p>	
Contents	(2) Each report must contain a copy in written or electronic format of all information, documents and records prepared by or for the licensee for the review.	(2) Chaque rapport comprend une copie, sur support papier ou électronique, de tout renseignement, document ou registre établi par le titulaire de licence ou pour lui aux fins de la revue en cause.	Contenu
Deadline to provide reports	(3) The licensee must provide each report within 45 days after the completion of each review.	(3) Le titulaire de licence fournit au ministre le rapport dans les quarante-cinq jours suivant l'achèvement de la revue en cause.	Moment où les rapports sont fournis
Launch and flight sensors	<p><b>21.</b> A licensee must, as soon as feasible, provide a written report to the Minister</p> <p>(a) of the entry into effect of a contract for the launch of the first remote sensing satellite of the licensed system; and</p> <p>(b) of the licensee's taking delivery of the flight sensors of the first remote sensing satellite of the licensed system.</p>	<p><b>21.</b> Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport écrit confirmant les éléments suivants :</p> <p>a) l'entrée en vigueur du contrat relatif au lancement du premier satellite de télédétection du système agréé;</p> <p>b) sa réception de la livraison des capteurs de vol du premier satellite de télédétection du système agréé.</p>	Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vol
Proposed launch	<p><b>22.</b> (1) A licensee must, at least 45 days prior to the planned launch of a remote sensing satellite, provide a written report to the Minister that contains</p> <p>(a) the start date and time, expressed in Coordinated Universal Time, of the planned launch window and its duration expressed in days;</p> <p>(b) the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;</p> <p>(c) the azimuth of the proposed launch trajectory expressed in degrees measured positive clockwise from True North in a local frame of reference centred on the launch site;</p> <p>(d) the type of the launch vehicle; and</p> <p>(e) the geographic boundaries of the area that could be subject to falling debris from a normal launch and from a launch failure.</p>	<p><b>22.</b> (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les quarante-cinq jours précédant la date prévue de lancement d'un satellite de télédétection, un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) les date et heure du début, en temps universel coordonné, de la fenêtre de lancement anticipée et sa durée en jours;</p> <p>b) le nom du site prévu du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et longitude;</p> <p>c) l'azimut de la trajectoire proposée, en degrés mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du Nord vrai dans un cadre de référence centré sur le site de lancement;</p> <p>d) le genre de véhicule de lancement;</p> <p>e) les limites géographiques de la région qui pourrait recevoir des débris en cas de lancement réussi du satellite ainsi qu'en cas d'échec.</p>	Rapport relatif au lancement prévu
Change in information	(2) The licensee shall, without delay, inform the Minister of any change in any of the information provided under subsection (1).	(2) Le titulaire de licence informe sans délai le ministre de tout changement aux renseignements fournis conformément au paragraphe (1).	Changement aux renseignements
Satellite becoming operational	<p><b>23.</b> (1) A licensee must, within 21 days after a remote sensing satellite becomes operational, provide a written report to the Minister that contains</p> <p>(a) the date of the launch and the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;</p> <p>(b) the basic orbital parameters of the satellite, including nodal period, inclination, apogee and perigee; and</p>	<p><b>23.</b> (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les vingt et un jours suivant la mise en service du satellite de télédétection un rapport qui contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date du lancement et le nom du site du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et en longitude;</p> <p>b) les principaux paramètres de l'orbite du satellite, dont la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périogée;</p>	Rapport relatif à la mise en service du satellite

	(c) any difference between the satellite performance specifications set out in the conditions of the licence and the actual performance of the satellite.	c) toute différence entre les spécifications de performance mentionnées à titre de condition dans la licence et les performances réelles du satellite.	
Satellite failure	(2) If a remote sensing satellite fails to become operational or becomes inoperable, the licensee must, within 21 days after determining that fact, provide a written report to the Minister that contains the information described in subsection (1) as is appropriate in the circumstances.	(2) Si le satellite de télédétection ne peut être mis en service ou devient inutilisable, le titulaire de licence fournit au ministre, dans les vingt et un jours suivant l'établissement de l'un ou l'autre de ces états, un rapport qui contient, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus au paragraphe (1).	Satellite non en service
<b>REPRESENTATIONS AND NOTICE</b>		<b>OBSERVATIONS ET AVIS</b>	
Representations	<b>24.</b> (1) A representation made to a minister or an enforcement officer under the Act must be in writing.	<b>24.</b> (1) Les observations présentées à un ministre ou à un agent verbalisateur en vertu de la Loi doivent l'être par écrit.	Observations
Notices	(2) A notice given by a minister under the Act must be in writing.	(2) Tout avis donné par un ministre en vertu de la Loi est donné par écrit.	Avis
<b>VIOLATIONS</b>		<b>VIOLATIONS</b>	
Designated provisions and conditions	<b>25.</b> (1) For the purpose of carrying out section 23 of the Act, the following are designated as the provisions and conditions whose contravention may be proceeded with as a violation: (a) the provisions of the Act set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2; (b) the provisions of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2; (c) the provisions of orders made under subsections 13(1), 14(1) and (2) and 15(1) to (3) of the Act; (d) the conditions of a licence set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 imposed by the Act or these Regulations; and (e) the conditions of a licence imposed under subsections 8(5) to (7) of the Act.	<b>25.</b> (1) Pour l'application de l'article 23 de la Loi, les dispositions et les conditions ci-après sont désignées comme textes dont la contravention constitue une violation : a) les dispositions de la Loi mentionnées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2; b) les dispositions du présent règlement mentionnées à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2; c) les obligations imposées par les paragraphes 13(1), 14(1) et (2) et 15(1) à (3) de la Loi; d) les conditions de la licence mentionnées à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, lesquelles sont prévues par la Loi ou le présent règlement; e) les conditions de la licence précisées par le ministre en vertu des paragraphes 8(5) à (7) de la Loi.	Textes désignés
Penalty	(2) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision or condition set out in column 1 of Parts 1 to 3 of Schedule 2 is (a) in the case of individuals, the amount set out in column 2; and (b) in any other case, the amount set out in column 3.	(2) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné mentionné à la colonne 1 des parties 1 à 3 de l'annexe 2 est : a) dans le cas des personnes physiques, le montant mentionné à la colonne 2; b) dans les autres cas, le montant mentionné à la colonne 3.	Pénalité
Penalty	(3) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision referred to in paragraph (1)(c) or a designated condition referred to in paragraph (1)(e) is (a) in the case of individuals, \$5,000; and (b) in any other case, \$25,000.	(3) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné visé aux alinéas (1)c) et e) est : a) dans le cas des personnes physiques, 5 000 \$; b) dans les autres cas, 25 000 \$.	Pénalité
Criterion — determining penalty	<b>26.</b> In determining a proposed penalty, an enforcement officer must take into account any notification given by the licensee under subsection 15(1) or 16(4).	<b>26.</b> L'agent verbalisateur prend en compte toute notification faite par le titulaire de licence au ministre aux termes des paragraphes 15(1) ou 16(4) pour la détermination du montant de la pénalité qu'il a l'intention d'imposer.	Critère — détermination du montant de la pénalité

## COMING INTO FORCE

*Remote Sensing  
Space Systems  
Act —  
section 20*

**27.** These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Remote Sensing Space Systems Act*, chapter 45 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

## SCHEDULE 1

*(Paragraphs 2(1)(a) and (2)(a) and 3(2)(b),  
section 6 and paragraph 10(b))*

INFORMATION AND DOCUMENTS  
TO SUPPORT AN APPLICATION

## BUSINESS INFORMATION AND DOCUMENTS

**1.** The applicant's name, identifying information and contact information.

**2.** The name, identifying information and contact information of the individual proposed to be the contact person for the applicant.

**3.** The following completed forms for the individual proposed to be the applicant's contact person:

(a) Personnel Screening, Consent and Authorization Form (TBS/SCT 330-23) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

(b) Security Screening Certificate and Briefing Form (TBS/SCT 330-47) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;

(c) Security Clearance Form (TBS/SCT 330-60) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time; and

(d) Royal Canadian Mounted Police fingerprint form C216-C, as amended from time to time.

**4.** If the applicant is an entity, other than a government or government agency,

(a) a certified copy of its instrument of incorporation or continuance or its business registration in its jurisdiction of operation, as the case may be;

(b) the name, identifying information and contact information of the chief executive officer and each of the applicant's directors, if any;

(c) the name, identifying information and contact information of each of the applicant's officers who will be responsible for the operation of the remote sensing space system;

(d) the name, identifying information and contact information of each owner of an interest equal to or greater than 10% in the applicant, and the interest held by that owner; and

(e) the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the applicant.

**5.** The name, identifying information and contact information of each of the applicant's secured creditors.

**6.** The name, identifying information, contact information and amount of indebtedness for every person to whom the applicant is indebted for more than 5% of the applicant's total indebtedness.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, chapitre 45 des Lois du Canada (2005).

*Loi sur les  
systèmes de  
télédétection  
spatiale —  
article 20*

## ANNEXE 1

*(alinéas 2(1)a) et (2)a) et 3(2)b),  
article 6 et alinéa 10b))*

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS  
À L'APPUI DE LA DEMANDE

## RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**1.** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du demandeur.

**2.** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur.

**3.** Les formulaires ci-après remplis à l'égard de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur :

a) le formulaire SCT/TBS 330-23 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel, avec ses modifications successives;

b) le formulaire SCT/TBS 330-47 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité, avec ses modifications successives;

c) le formulaire SCT/TBS 330-60 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire d'autorisation de sécurité, avec ses modifications successives;

d) le formulaire pour les empreintes digitales C216-C de la Gendarmerie royale du Canada, avec ses modifications successives.

**4.** Dans le cas où le demandeur est une entité, autre qu'un gouvernement ou un organisme gouvernemental :

a) une copie certifiée de l'acte constitutif ou de prorogation de l'entité ou de son inscription au registre des entreprises de son lieu d'exploitation, selon le cas;

b) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du directeur général et de chacun de ses administrateurs, le cas échéant;

c) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses dirigeants qui sera responsable de l'exploitation du système de télédétection spatiale;

d) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses propriétaires qui détient un intérêt égal ou supérieur à 10 % et l'intérêt de ce propriétaire;

e) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne qui la contrôle.

**5.** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque créancier garanti.

**6.** Pour tout emprunt du demandeur dont le solde excède 5 % de l'endettement total de celui-ci, les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du prêteur et le solde du prêt.

**7.** The applicant's plans for communicating raw data or providing remote sensing products, including

- (a) making the data or products available to governments whose territories have been sensed by the remote sensing space system; and
- (b) providing preferred or exclusive access to the data or products.

**8.** The address where the applicant's records will be maintained.

#### GENERAL SYSTEM INFORMATION

**9.** The name and a short description of the remote sensing space system, including the number of remote sensing satellites of the system, the planned date that each satellite will become operational and the anticipated mission life of each satellite.

**10.** The proposed launch date, vehicle and site.

#### ORBIT INFORMATION

**11.** The nominal orbit and tolerances of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a) the semi-major axis, eccentricity, inclination, longitude of right ascension, argument of periapsis, argument of mean anomaly and epoch;
- (b) the period, repeat cycle and any subcycle; and
- (c) the equator crossing time of the ascending node of any sun-synchronous orbit.

#### REMOTE SENSING SATELLITE DISPOSAL

**12.** The potential hazard from space debris and the strategy to mitigate that hazard for each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a) the method of disposal that is proposed for each satellite and the reliability of that method;
- (b) the estimated duration of the satellite disposal operation;
- (c) the probability of loss of human life and how it was calculated;
- (d) the amount of debris expected to reach the surface of the Earth, the size of the impact area expressed in square metres, and how they were calculated;
- (e) the geographic boundaries of the likely debris re-entry impact area, the confidence level of the determination of the boundaries and how the boundaries and confidence level were calculated;
- (f) the identity and quantity of hazardous material and dangerous goods contained in each satellite at the end of its mission life, the quantity expected to reach the surface of the Earth on re-entry and how the quantities were calculated;
- (g) the orbital elements and epochs of the proposed disposal orbits for each satellite; and
- (h) an assessment of space debris expected to be released from each satellite during normal operations by explosions, by intentional break-ups and by on-orbit collisions, and the measures proposed to mitigate the production of space debris.

**7.** Les plans du demandeur pour la communication de données brutes et la fourniture de produits dérivés, y compris :

- a) la façon de mettre ces données et ces produits à la disposition des gouvernements dont les territoires ont été observés par le système de télédétection spatiale;
- b) la façon de fournir tout accès privilégié ou exclusif à ces données ou produits.

**8.** L'adresse des locaux où le demandeur conservera ses registres.

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE SYSTÈME DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

**9.** Le nom et une courte description du système de télédétection spatiale, y compris le nombre de satellites de télédétection faisant partie du système, la date prévue de la mise en service de chaque satellite et la durée de la mission prévue pour chacun d'entre eux.

**10.** La date prévue de lancement ainsi que les site et véhicule de lancement proposés.

#### RENSEIGNEMENTS SUR L'ORBITE NOMINALE

**11.** L'orbite nominale et les tolérances de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris les renseignements suivants :

- a) le demi-grand axe, l'excentricité, l'inclinaison, la longitude de l'ascension droite, l'argument du périastre, l'argument de l'anomalie moyenne et l'époque;
- b) la période de révolution et le cycle de répétition de passage et, le cas échéant, le sous-cycle;
- c) si l'orbite nominale est héliosynchrone, le temps de passage à l'équateur du nœud ascendant de l'orbite.

#### DISPOSITION DES SATELLITES DE TÉLÉDÉTECTION

**12.** Pour chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, les risques de débris spatiaux et la stratégie pour les mitiger, laquelle prévoit notamment :

- a) la méthode de disposition proposée pour chaque satellite et sa fiabilité;
- b) la durée prévue des opérations de disposition du satellite;
- c) la probabilité de pertes de vies humaines et la méthode de son calcul;
- d) la masse de débris prévue retomber sur la Terre, l'étendue de la zone touchée par l'impact en mètres carrés et la méthode de leur calcul;
- e) les limites géographiques de la zone d'impact prévue de la retombée des débris, le degré de certitude de l'établissement de ces limites et la méthode de leur calcul;
- f) l'identification et la quantité des matières et des marchandises dangereuses contenues dans chaque satellite à la fin de sa mission, la quantité qui est prévue retomber sur la Terre au moment de la rentrée du satellite et la méthode de leur calcul;
- g) les éléments orbitaux et les époques des orbites d'évacuation proposées pour chaque satellite;
- h) pour chaque satellite, une évaluation des débris spatiaux dont le relâchement est prévu lors d'opérations normales, par explosion, par démolition intentionnelle ou par collision en orbite, et les mesures proposées pour limiter la production de débris spatiaux.

## REMOTE SENSING SATELLITE INFORMATION AND DOCUMENTS

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUR LE  
SATELLITE DE TÉLÉDÉTECTION

**13.** A technical description of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a) a drawing of the satellite in its on-orbit configuration;
- (b) its command and data handling subsystem capabilities, including its data storage technology and capacity, data transfer rate, method of access to stored data and directionality of its command, telemetry and downlink antennas;
- (c) its navigation, guidance and control capabilities, including the accuracy of position, velocity, acceleration and time, and the type of technology used for those capabilities;
- (d) its attitude control subsystem capabilities, including the jerk and jitter, and the type of technology used for those capabilities;
- (e) its propulsion subsystem capabilities, including the amount of propellant allocated for the disposal of the satellite;
- (f) its sensor technology for each sensor, including
  - (i) the sensor modes,
  - (ii) the spatial resolution capability of each sensor mode, and how it was calculated,
  - (iii) the centre frequency or wavelength, bandwidth and sweep, if any, of the transmitted and received spectral bands used in each sensor mode indicating which sensor modes are co-registered by common sensor elements and which sensor modes are independent,
  - (iv) the polarization of transmitted and received signals with respect to each sensor mode,
  - (v) the fields of view or beam widths for each sensor mode,
  - (vi) for each sensor mode, the range of viewing angles or angles of incidence, and their increments of change,
  - (vii) for each sensor mode, the slew and squint angles and their rates of change, and a description of the scan mechanisms employed,
  - (viii) the ground distance from nadir and the instantaneous swath width and potential swath width for each sensor mode,
  - (ix) the image motion compensation parameters, including those for linear motion and drift,
  - (x) if applicable, the characteristics of the time-delayed integration mode used within the sensor focal plane,
  - (xi) spatial, spectral and temporal oversampling, aggregation and resampling capabilities,
  - (xii) sensitivity, including noise-equivalent-spectral-radiance for electro-optic sensors, noise-equivalent-sigmams for synthetic aperture radar sensors and noise-equivalent-temperature-differences for thermal infrared sensors,
  - (xiii) for each sensor mode, the signal-to-noise ratio, dynamic range and quantization,
  - (xiv) if applicable, the range of solar illumination angles on the surface of the Earth over which the sensor can operate,
  - (xv) the absolute and relative geolocation accuracy of the raw data and remote sensing products and how they were calculated, and
  - (xvi) calibration methods, including absolute calibration accuracy; and
- (g) the minimum time in hours between the acquisition of raw data by the satellite and the communication of the data or the provision of remote sensing products to a recipient.

**13.** La description technique de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris :

- a) un dessin du satellite dans sa configuration orbitale;
- b) le sous-système de commande et de maniement des données, y compris la technologie et la capacité de stockage utilisées, la vitesse de transfert des données, la méthode d'accès aux données et la directivité des antennes de commande, de télémétrie et de liaison descendante;
- c) les capacités de navigation, de guidage et de contrôle, y compris l'exactitude de position, de vitesse, d'accélération et de temps, et la technologie utilisée pour ces capacités;
- d) les capacités du sous-système de contrôle d'attitude, y compris la suraccélération et la gigue, et la technologie à laquelle ces capacités font appel;
- e) les capacités du sous-système de propulsion, y compris la charge de propergol prévue pour la disposition du satellite;
- f) la technologie de chaque capteur, y compris les renseignements suivants :
  - (i) les modes du capteur,
  - (ii) la capacité de résolution spatiale de chaque mode du capteur et la méthode de son calcul,
  - (iii) la fréquence ou longueur d'onde centrale, la largeur de bande et le balayage, le cas échéant, de chaque bande spectrale reçue et transmise, qui sont utilisés pour chaque mode du capteur et une spécification des modes qui sont mis en correspondance par un élément de capteur commun et de ceux qui sont indépendants,
  - (iv) la polarisation des signaux émis et reçus à l'égard de chaque mode du capteur,
  - (v) les champs de visée ou les largeurs de faisceau de chaque mode du capteur,
  - (vi) pour chaque mode du capteur, l'étendue des angles de visée ou des angles d'incidence et leurs échelons d'augmentation,
  - (vii) pour chaque mode du capteur, les angles de pivotement et de strabisme et leur vitesse de changement ainsi qu'une description des mécanismes de balayage utilisés,
  - (viii) la distance au sol du nadir et la largeur de fauchée instantanée et potentielle de chaque mode du capteur,
  - (ix) les paramètres compensateurs du déplacement de l'image, y compris ceux de mouvement linéaire et de déplacement latéral,
  - (x) le cas échéant, les caractéristiques du mode d'intégration décalée utilisé dans le plan focal du capteur,
  - (xi) les capacités de suréchantillonnage, d'agrégation ou de rééchantillonnage spatiales, spectrales et temporelles,
  - (xii) la sensibilité, y compris le rayonnement spectral équivalent de bruit des capteurs électro-optiques, les équivalents de bruit sigma des capteurs de radar de synthèse d'ouverture et les équivalents de bruit des différences thermiques des capteurs infrarouges thermiques,
  - (xiii) pour chaque mode du capteur, le rapport signal sur bruit, la gamme dynamique du système et la quantification,
  - (xiv) le cas échéant, l'étendue des angles d'éclairage solaire sous lesquels une portion de la surface terrestre peut être observée par le capteur,



## COMMAND PROTECTION PLAN

- 14.** The general strategy with respect to command protection.
- 15.** The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to process sales orders or to give commands in the operation of the remote sensing space system.
- 16.** A general description and block diagram of all facilities to be used to process sales orders or to give commands, including the longitude and latitude and station mask of each telemetry, tracking and command station.
- 17.** (1) A general description and block diagram of the communication architecture that includes descriptions of
- (a) each system supporting the facilities that are to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite;
  - (b) links between the facilities and the satellite;
  - (c) links for relaying sales orders or satellite commands between facilities on the ground; and
  - (d) crosslinks between satellites.
- (2) The radio-frequency link information for command uplinks, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.
- (3) The protocols to be used in the communication architecture.
- (4) A description of the encryption to be used on all communication channels, including keying and rekeying schemes.
- (5) Management plans for the keys to be used in satellite uplinks, in command relays and in facilities for command generation and the processing of sales orders.
- 18.** A general description of
- (a) the content and format of the proposed sales orders and the commands to be given in the operation of the remote sensing space system; and
  - (b) the process used to determine the commands given to the remote sensing satellite that sets out the priority of conflicting sales orders requiring the same resources of the satellite.
- 19.** A diagram that
- (a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw

- (xv) les précisions absolues et relatives de géolocalisation des données brutes et des produits dérivés et la méthode de leur calcul,
  - (xvi) les méthodes d'étalonnage, y compris la précision de l'étalonnage absolu;
- g) le laps de temps minimal, en heures, entre l'obtention des données brutes par le satellite et la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés à un destinataire.

## PLAN DE PROTECTION DES COMMANDES

- 14.** La stratégie générale à l'égard de la protection des commandes.
- 15.** L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.
- 16.** Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station de télémétrie, de repérage et de commande.
- 17.** (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication, y compris une description des éléments suivants :
- a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;
  - b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;
  - c) les liaisons de relais entre les installations terrestres pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;
  - d) les liaisons croisées entre les satellites.
- (2) L'information des liaisons en radiofréquence de commandes montantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.
- (3) Les protocoles utilisés dans l'architecture de communication.
- (4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans chaque voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.
- (5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons montantes, les relais de commandes ainsi que dans les installations de génération de commandes et celles où sont traitées les commandes clients.
- 18.** Une description générale :
- a) du contenu et du format des commandes clients proposées et des commandes qui doivent être données dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale;
  - b) des procédures employées pour donner des commandes au satellite de télédétection dans le cadre de l'établissement de l'ordre de priorité du traitement de commandes clients divergentes faisant appel aux mêmes ressources du satellite.
- 19.** Un diagramme :
- a) illustrant chaque étape des opérations que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation

data or a remote sensing product to the communication of the raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and

(b) indicates the command protection measures proposed for each step.

**20.** A description of the command protection measures proposed for each step of the business process, including

(a) the measures proposed for each facility to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite, including measures relating to

- (i) the security screening of personnel,
- (ii) the physical security of the facility, and
- (iii) the information assurance, within the facility, of sales orders and satellite commands;

(b) the measures proposed for the communication of sales orders and satellite commands between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and

(c) the measures proposed for the communication of commands to remote sensing satellites, including measures relating to electronic protection and information assurance.

**21.** Proposed measures to comply with

- (a) the conditions in paragraphs 8(4)(a) to (f) of the Act;
- (b) an order that may be made under section 14 or 15 of the Act; and
- (c) section 16 of the Act.

#### DATA PROTECTION PLAN

**22.** The general strategy with respect to data protection.

**23.** The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to handle raw data and remote sensing products in the operation of the remote sensing space system.

**24.** A general description and block diagram of all facilities to be used to handle raw data and remote sensing products, including the longitude and latitude and station mask of each ground station.

**25.** (1) A general description and block diagram of the proposed communication architecture that includes descriptions of

- (a) each system supporting the facilities that are to be used to handle raw data and remote sensing products;
- (b) links between the facilities and the remote sensing satellite;
- (c) links for the relaying of raw data and remote sensing products between facilities on the ground; and
- (d) crosslinks between remote sensing satellites.

(2) The radio-frequency downlink information, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.

(3) The protocols to be used in the communication architecture.

d'une commande client pour des données brutes ou un produit dérivé jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;

b) indiquant les mesures de protection proposées à l'égard des commandes, à chaque étape des opérations.

**20.** Une description des mesures de protection des commandes proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :

a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection, notamment celles relatives :

- (i) à la vérification de sécurité du personnel,
- (ii) à la sécurité physique des lieux,
- (iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des commandes clients et des commandes données au satellite;

b) celles proposées à l'égard de la communication des commandes clients et des commandes données au satellite entre les installations du système de télédétection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;

c) celles proposées à l'égard de la communication de commandes aux satellites de télédétection, notamment celles relatives à la sécurité électronique et à l'assurance de l'information.

**21.** Les mesures proposées pour se conformer :

- a) aux conditions visées aux alinéas 8(4)a) à f) de la Loi;
- b) aux ordres qui peuvent être donnés en vertu des articles 14 ou 15 de la Loi;
- c) à l'article 16 de la Loi.

#### PLAN DE PROTECTION DES DONNÉES

**22.** La stratégie générale à l'égard de la protection des données.

**23.** L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.

**24.** Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station terrestre.

**25.** (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication proposée, y compris une description des éléments suivants :

- a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés;
- b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;
- c) les liaisons de relais pour les données brutes et les produits dérivés entre les installations terrestres;
- d) les liaisons croisées entre les satellites de télédétection.

(2) L'information des liaisons en radiofréquence descendantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.

(3) Les protocoles qui doivent être utilisés dans l'architecture de communication.

(4) A description of the encryption to be used on all communication channels including keying and rekeying schemes.

(5) Management plans for the keys to be used in satellite downlinks and relays and in facilities used to handle raw data and remote sensing products.

**26.** A general description of

(a) the content and format of raw data and remote sensing products; and

(b) the processes to be employed to alter image quality and information content at each step from the acquisition of raw data to the provision of a remote sensing product, including such processes as spatial or spectral pixel aggregation – discarding low order analog-to-digital bits – and data compression.

**27.** A diagram that

(a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw data or a remote sensing product to the communication of raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and

(b) indicates the data protection measures proposed for each step.

**28.** A description of the data protection measures proposed for each step of the business process, including

(a) the measures proposed for each facility to be used to handle raw data and remote sensing products, including measures relating to

- (i) the security screening of personnel,
- (ii) the physical security of the facility, and
- (iii) the information assurance, within the facility, in respect of raw data and remote sensing products;

(b) the measures proposed for the transfer of raw data and remote sensing products between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and

(c) the measures proposed for the communication of raw data and the provision of remote sensing products to recipients, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance.

**29.** Proposed measures to comply with any conditions of the licence that restrict the communication of raw data or the provision of remote sensing products related to

(a) recipients or classes of recipients of raw data or remote sensing products;

(b) sensor modes;

(c) types of raw data or remote sensing products;

(d) the time between the acquisition of raw data by the remote sensing satellite and the communication of the raw data or the provision of a remote sensing product to a recipient;

(e) the sensed territory;

(f) the location of the recipients; and

(g) any agreements entered into under paragraph 8(6)(b) or (7)(b) of the Act.

(4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans toute voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.

(5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons descendantes et le relais terrestre du satellite de télé-détection ainsi que dans les installations utilisées pour le manie-ment des données brutes et des produits dérivés.

**26.** Une description générale :

a) du contenu et du format des données brutes et des produits dérivés;

b) des opérations qui doivent être employées pour modifier la qualité de l'image et le contenu de l'information à chaque étape, depuis l'obtention des données brutes jusqu'à la fourniture de produits dérivés, y compris les opérations d'agrégation de pixels spatiaux et spectraux – afin d'éliminer les bits de poids faible lors de la transformation d'analogique à numérique – et de compression de données.

**27.** Un diagramme :

a) illustrant chaque étape que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation d'une commande client pour des données brutes ou des produits dérivés jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;

b) indiquant les mesures de protection des données proposées à chaque étape des opérations.

**28.** Une description des mesures de protection des données proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :

a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour le manie-ment des données brutes et des produits dérivés, notamment celles relatives :

- (i) à la vérification de sécurité du personnel,
- (ii) à la sécurité physique des lieux,
- (iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des données brutes et des produits dérivés;

b) celles proposées à l'égard du transfert des données brutes et des produits dérivés entre les installations du système de télé-détection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;

c) celles proposées à l'égard de la communication des données brutes et de la fourniture des produits dérivés aux destinataires, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information.

**29.** Les mesures proposées pour se conformer aux conditions de la licence restreignant la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés relativement aux éléments suivants :

a) les destinataires des données brutes ou des produits dérivés ou catégories de tels destinataires;

b) les modes du capteur;

c) les types de données brutes ou de produits dérivés;

d) le laps de temps entre l'obtention des données brutes par le satellite de télé-détection et leur communication ou la fourniture de produits dérivés à un destinataire;

e) le territoire qui fera l'objet de la télé-détection spatiale;

f) l'emplacement des destinataires;

g) tout accord visé aux alinéas 8(6)(b) ou (7)(b) de la Loi.

## COMMAND AND DATA PROTECTION PLAN

**30.** In lieu of a separate command protection plan and data protection plan, a combined command and data protection plan that contains the information and documents set out in sections 14 to 29 of this Schedule.

## AFFILIATED ENTITIES

**31.** The name, identifying information and contact information of each entity affiliated with the applicant that will be involved in the operation of the licensed system, a description of their involvement and the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the affiliated entity.

## SYSTEM PARTICIPANT INFORMATION

**32.** If the application includes a request to designate a person to be a system participant,

- (a) the proposed system participant's name, identifying information and contact information;
- (b) the address of each facility to be used by the proposed system participant for carrying on controlled activities, including the location and station mask of each ground station and telemetry, tracking and command station; and
- (c) a copy of an agreement or proposed agreement between the applicant and the proposed system participant that specifies
  - (i) the territory from which the proposed system participant will communicate raw data and provide remote sensing products or will give commands to the remote sensing satellite,
  - (ii) the proposed system participant's data protection plan that contains the information and documents referred to in sections 22 to 29 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations, and, if the applicant intends to permit the proposed system participant to formulate or give a command to a remote sensing satellite of the system, its command protection plan that contains the information and documents referred to in sections 14 to 21 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations,
  - (iii) how the proposed system participant will make raw data and remote sensing products available to the governments of countries whose territories have been sensed by the system,
  - (iv) how the proposed system participant will make raw data available to the applicant before the data is disposed of,
  - (v) how the proposed system participant will assist the applicant to provide service pursuant to an order under section 15 of the Act,
  - (vi) the proposed system participant's obligation to maintain records, the address where the records will be maintained and the proposed system participant's obligation to allow the applicant access to them,
  - (vii) the proposed system participant's obligation to make periodic or other reports to the applicant,
  - (viii) the proposed system participant's obligation to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance with the proposed system participant's data protection plan and the proposed system participant's command protection plan, if any, and

## PLAN DE PROTECTION DES COMMANDES ET DES DONNÉES

**30.** Au lieu de fournir un plan de protection des commandes ainsi qu'un plan de protection des données, un seul plan de protection des commandes et des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 29 de la présente annexe.

## ENTITÉS DU MÊME GROUPE

**31.** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque entité du même groupe que le demandeur qui participera à l'exploitation du système de télédétection spatiale et la description de sa participation, ainsi que les noms, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque personne qui la contrôle.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT AUTORISÉ

**32.** Si la demande contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé :

- a) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de ce dernier;
- b) l'adresse de chaque installation qu'il utilisera pour mener les activités contrôlées, y compris l'emplacement et les aires de visibilité de chaque station terrestre et de chaque station de télé-mesure, de repérage ou de commande;
- c) une copie de l'accord ou du projet d'accord entre lui et le demandeur prévoyant :
  - (i) le territoire visé pour la communication des données brutes et la fourniture des produits dérivés par lui et celui à partir duquel il pourra donner des commandes au satellite de télédétection,
  - (ii) son plan de protection des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 22 à 29 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires, et, si le demandeur prévoit lui permettre de formuler ou de donner des commandes à un satellite de télédétection faisant partie du système, son plan de protection des commandes comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 21 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires,
  - (iii) la façon dont il mettra les données brutes et les produits dérivés à la disposition des gouvernements des pays dont le territoire a fait l'objet de la télédétection spatiale,
  - (iv) la façon dont il mettra les données brutes à la disposition du demandeur avant qu'il en soit disposé,
  - (v) la façon dont il va aider le demandeur à fournir les services visés par tout ordre donné en vertu de l'article 15 de la Loi,
  - (vi) son obligation de tenir des registres, l'adresse des locaux où il les conservera et son obligation d'en permettre l'accès au demandeur,
  - (vii) son obligation de faire des rapports périodiques ou tout autre rapport au demandeur,
  - (viii) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier s'il se conforme à son plan de protection des données et, le cas échéant, à son plan de protection des commandes,
  - (ix) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier que le demandeur satisfait à son propre plan de protection des commandes et à son propre plan de protection des données,

(ix) the obligation of the proposed system participant to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance on the part of the applicant with the applicant's command protection plan and data protection plan and the applicant's requirements under the Act, these Regulations and the conditions of the licence.

aux exigences prévues par la Loi et le présent règlement et aux conditions de la licence.

**SCHEDULE 2**  
(Section 25)

**PART 1**

**REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT**

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Maximum Penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — in any Other Case (\$)
1.	5	5,000	25,000
2.	9(2)(a)	4,000	20,000
3.	9(2)(b)	4,000	20,000
4.	16(1)	5,000	25,000
5.	18(5)	2,000	10,000
6.	18(6)(a)	2,000	10,000
7.	18(6)(b)	2,000	10,000

**PART 2**

**REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS**

Item	Column 1 Provision of the Regulations	Column 2 Maximum penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum penalty — in any Other Case (\$)
1.	6	1,000	5,000
2.	15(1)(a)	5,000	25,000
3.	15(1)(b)	5,000	25,000
4.	15(1)(c)	5,000	25,000
5.	15(1)(d)	5,000	25,000
6.	15(1)(e)	3,000	15,000
7.	15(1)(f)	5,000	25,000
8.	15(2)	4,000	20,000
9.	16(1)	5,000	25,000
10.	16(2)	1,000	5,000
11.	16(3)	1,000	5,000
12.	16(4)	2,000	10,000
13.	16(5)	5,000	25,000
14.	17(1)	5,000	25,000
15.	17(2)	3,000	15,000
16.	17(3)	1,000	5,000
17.	17(4)	3,000	15,000
18.	20(1)	3,000	15,000
19.	21	2,000	10,000
20.	22(1)	2,000	10,000
21.	22(2)	2,000	10,000
22.	23(1)	3,000	15,000
23.	23(2)	3,000	15,000

**ANNEXE 2**  
(article 25)

**PARTIE 1**

**LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE**

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	5	5 000	25 000
2.	9(2)(a)	4 000	20 000
3.	9(2)(b)	4 000	20 000
4.	16(1)	5 000	25 000
5.	18(5)	2 000	10 000
6.	18(6)(a)	2 000	10 000
7.	18(6)(b)	2 000	10 000

**PARTIE 2**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE  
TÉLÉDÉTECTION SPATIALE**

Article	Colonne 1 Disposition du présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	6	1 000	5 000
2.	15(1)(a)	5 000	25 000
3.	15(1)(b)	5 000	25 000
4.	15(1)(c)	5 000	25 000
5.	15(1)(d)	5 000	25 000
6.	15(1)(e)	3 000	15 000
7.	15(1)(f)	5 000	25 000
8.	15(2)	4 000	20 000
9.	16(1)	5 000	25 000
10.	16(2)	1 000	5 000
11.	16(3)	1 000	5 000
12.	16(4)	2 000	10 000
13.	16(5)	5 000	25 000
14.	17(1)	5 000	25 000
15.	17(2)	3 000	15 000
16.	17(3)	1 000	5 000
17.	17(4)	3 000	15 000
18.	20(1)	3 000	15 000
19.	21	2 000	10 000
20.	22(1)	2 000	10 000
21.	22(2)	2 000	10 000
22.	23(1)	3 000	15 000
23.	23(2)	3 000	15 000

## PART 3

## CONDITIONS OF LICENCES

## DIVISION 1

## CONDITIONS IMPOSED BY THE REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

Item	Column 1 Condition Imposed by the Act	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1.	Condition imposed by paragraph 8(4)(a)	5,000	25,000
2.	Condition imposed by paragraph 8(4)(b)	5,000	25,000
3.	Condition imposed by paragraph 8(4)(c)	3,000	15,000
4.	Condition imposed by paragraph 8(4)(d)	4,000	20,000
5.	Condition imposed by paragraph 8(4)(e)	5,000	25,000
6.	Condition imposed by paragraph 8(4)(f)	3,000	15,000
7.	Condition imposed by paragraph 8(4)(g)	1,000	5,000

## DIVISION 2

## CONDITIONS IMPOSED BY THE REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS

Item	Column 1 Condition Imposed by the Regulations	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1.	Condition imposed by paragraph 12(a)	3,000	15,000
2.	Condition imposed by paragraph 12(b)	2,000	10,000
3.	Condition imposed by paragraph 12(c)	1,000	5,000
4.	Condition imposed by paragraph 12(d)	5,000	25,000
5.	Condition imposed by paragraph 12(e)	5,000	25,000
6.	Condition imposed by paragraph 12(f)	2,000	10,000

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These Regulations are an integral part of the legislative framework established by the *Remote Sensing Space Systems Act* (the Act) for the licensing and control of Canadian remote sensing satellites and their associated data distribution systems.

In December 1998, the Canadian Space Agency and MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. agreed to a jointly funded, but

## PARTIE 3

## CONDITIONS DE LA LICENCE

## SECTION 1

## CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

Article	Colonne 1 Condition prévue par la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)a)	5 000	25 000
2.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)b)	5 000	25 000
3.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)c)	3 000	15 000
4.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)d)	4 000	20 000
5.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)e)	5 000	25 000
6.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)f)	3 000	15 000
7.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)g)	1 000	5 000

## SECTION 2

## CONDITIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

Article	Colonne 1 Condition prévue par le présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	Condition prévue à l'alinéa 12a)	3 000	15 000
2.	Condition prévue à l'alinéa 12b)	2 000	10 000
3.	Condition prévue à l'alinéa 12c)	1 000	5 000
4.	Condition prévue à l'alinéa 12d)	5 000	25 000
5.	Condition prévue à l'alinéa 12e)	5 000	25 000
6.	Condition prévue à l'alinéa 12f)	2 000	10 000

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Le règlement fait partie intégrante du cadre législatif établi par la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale* (la Loi) pour l'octroi de licences et le contrôle des satellites de télédétection canadiens et les systèmes connexes de diffusion de données.

En décembre 1998, l'Agence spatiale canadienne et MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. ont prévu la mise sur pied du satellite

commercially operated, RADARSAT-2 remote sensing satellite as a successor to the Agency's RADARSAT synthetic aperture radar satellite. In the summer of 1999, the Government of Canada announced that it would regulate all such commercial remote sensing satellite systems operated from Canada, in order to address Canadian security, defence and foreign policy issues that were bound to arise with the arrival of increasingly higher performance satellites. The announcement included a 20-point Canadian Access Control Policy that, among other things, reserved the government's right to review and approve satellite systems, invoke shutter control over any satellite, and obtain priority access to satellite data.

To facilitate the RADARSAT-2 project, the government signed the June 16, 2000 *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America Concerning the Operation of Commercial Remote Sensing Satellite Systems*. Under this treaty the parties agreed that commercial remote sensing satellite systems would be controlled by each party in a "comparable manner." Canada agreed to maintain its Access Control Policy until such time as the provisions of the Policy were enacted into law. The Act, which was enacted in November 2005, and these Regulations complete Canada's commitment to the United States by providing a licensing and control scheme for future Canadian remote sensing satellite systems.

### **Alternatives**

The Act requires remote sensing satellite operators to obtain a licence in the form and manner prescribed by the Regulations. As a result, there is no alternative to these Regulations, at least to the extent that they set out the procedure for the issuance, amendment and renewal of licences.

While many provisions in these Regulations, such as the listing of information required to support a licence application, mandatory licence conditions, and minimum time periods before data may be disposed of, could be dealt with by the Minister of Foreign Affairs on an *ad hoc* basis, it would not meet the Treaty obligation to enact them into law and would not provide potential satellite operators with fair notice of the rules at play.

The Act sets out a few activities which constitute offences, but for the most part leaves it to the Regulations to describe less serious violations. The Regulations are essential in this respect to implement the preferred method of correcting and adjusting the conduct of satellite operators.

### **Benefits and Costs**

The benefits that derive from the remote sensing space system legislation are enormous. The Regulations permit Canadian commercial satellite operators to enter a growing international business where Canada has a leading role.

The Regulations are not expensive to implement and, for the most part, entail government officials monitoring the operations of satellite systems and the distribution of data and data products from these systems.

de télédétection RADARSAT-2, financé conjointement mais exploité commercialement, comme successeur au satellite à radar à synthèse d'ouverture RADARSAT. À l'été 1999, le gouvernement du Canada annonçait qu'il réglementerait tous les systèmes commerciaux de télédétection par satellites exploités au Canada, et ce, afin de pouvoir répondre aux questions de sécurité nationale, de défense nationale et de politiques étrangères qui allaient inéluctablement se poser avec l'arrivée de satellites de plus en plus performants. Lors de cette annonce, il a été fait notamment état d'une politique sur le contrôle d'accès en 20 points qui, entre autres choses, réservait au gouvernement le droit d'examiner et d'approuver les systèmes de télédétection par satellite, celui de demander une interruption des services d'exploitation de tout satellite et enfin celui d'obtenir l'accès prioritaire aux données collectées par satellite.

C'est en vue de faciliter la mise en œuvre du projet RADARSAT-2 que le gouvernement du Canada signait le 16 juin 2000, l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite*. Dans ce traité, les parties s'engagent à s'assurer que les systèmes commerciaux de télédétection par satellite seront contrôlés par chaque partie d'une « manière comparable ». Le Canada s'engage à appliquer sa politique sur le contrôle d'accès jusqu'au moment où des dispositions semblables à celles contenues dans sa politique seront édictées. La Loi, qui a été sanctionnée en novembre 2005, de même que le présent règlement, parfont l'engagement pris par le Canada envers les États-Unis en fournissant un mécanisme d'octroi de licence et de contrôle des futurs systèmes canadiens de télédétection par satellite.

### **Solutions envisagées**

La Loi exige que les exploitants de satellites de télédétection obtiennent une licence selon les modalités réglementaires. Il n'existe donc pas de solution de rechange au règlement, du moins dans la mesure où la procédure de délivrance, de modification et de renouvellement des licences y est énoncée.

Bien que de nombreuses dispositions du règlement, telles que la liste des renseignements exigés pour présenter une demande de licence, les conditions obligatoires d'obtention de la licence et le délai minimum de conservation des données, pourraient être examinées au cas par cas par le ministre des Affaires étrangères, cela ne respecterait pas l'obligation stipulée dans le traité de les promulguer en loi, ni ne procurerait aux exploitants éventuels de satellites un préavis raisonnable des règles en jeu.

La Loi énonce quelques activités constituant des infractions, mais, dans l'ensemble, laisse au règlement la charge de décrire les infractions moins graves. Le règlement est essentiel à cet égard pour mettre en œuvre la méthode de premier choix pour corriger et rectifier la conduite des exploitants de satellites.

### **Avantages et coûts**

Les avantages découlant d'un texte législatif régissant les systèmes de télédétection spatiale sont énormes. Le règlement autorise les exploitants canadiens de satellites commerciaux à pénétrer un secteur commercial international en pleine croissance dans lequel le Canada joue un rôle de chef de file.

Le règlement n'est pas coûteux à mettre en œuvre, et, dans une large mesure, confère aux représentants du gouvernement le pouvoir de surveiller les opérations des systèmes de satellite et la diffusion des données et des produits dérivés par ces systèmes.

### **Consultation**

The consultation process for the development of the Regulations began well before their pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 23, 2006. Sample draft regulations were presented publicly to the House of Commons Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade and to the Senate Standing Committee on Foreign Affairs during their review of Bill C-25, in order to give parliamentarians a sense of both their nature and level of detail.

Representatives from the private sector, the Canadian Space Agency, the Department of National Defence, and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness reviewed several iterations of regulation drafting instructions. While government representatives tended to be satisfied with the draft regulations, those from the private sector offered extensive suggestions for simplification and reduction of information requirements.

Subsequent to the pre-publication, MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. submitted written representations about the proposed Regulations — notably the extensive requirements for retaining data and submitting information. As a result of these observations, the Minister of Foreign Affairs reviewed the requirements and lightened the information-furnishing obligations in the Regulations. However, the Minister of Foreign Affairs did not agree with suggestions to add more fixed timeframes for compliance with licence conditions and measures in the Act and Regulations. The Minister preferred to maintain the flexibility of reasonable time frames applied on a case-by-case basis. No one else made representations.

### **Strategic environmental assessment**

A preliminary environmental assessment of the legislative proposal (i.e. the Act and authorized Regulations) indicated no likelihood of significant environmental impacts and no likelihood of strong public concerns. The Regulations specify the required elements of a plan for the mitigation of risks presented by space debris in the event of a launch failure or end-of-life destruction of a satellite.

A remote sensing satellite system operating in accordance with the Act and Regulations will have a significant, albeit indirect, positive effect on the environment by providing imagery and data useful for natural resources management, land use, and environmental monitoring.

### **Compliance and Enforcement**

The Regulations list violations which are dealt with through administrative monetary penalties or compliance agreements. Compliance agreements are the preferred means of dealing with violations, as they focus on immediate corrective action rather than on blame and punishment. Enforcement officers (who may also be inspectors) appointed by the Minister of Foreign Affairs are responsible for serving notices of violations listed in the Regulations. An enforcement officer's decision may be appealed to the Minister of Foreign Affairs.

### **Consultations**

Le processus de consultation relatif à l'élaboration du règlement a débuté bien avant sa pré-publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 décembre 2006. Un modèle du projet de réglementation a été présenté publiquement au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes et au Comité permanent des affaires étrangères du Sénat durant leur examen du projet de loi C-25, afin de donner aux parlementaires une idée de la nature et du niveau de détail du document.

Des représentants du secteur privé, de l'Agence spatiale canadienne, du ministère de la Défense nationale et du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ont examiné des itérations des instructions de rédaction pour le règlement. Alors que les représentants du gouvernement étaient, en général, satisfaits du projet de réglementation, ceux du secteur privé ont proposé de nombreuses suggestions pour simplifier et réduire les exigences en matière d'information.

Suite à la pré-publication, des observations écrites ont été faites par MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. concernant le projet de règlement. Celui-ci incluait plusieurs exigences quant à la somme d'information à fournir et à la conservation des données. Les observations faites par MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd. ont permis au ministre des Affaires étrangères de revoir les dispositions pertinentes du projet de règlement de façon à alléger le processus. Toutefois, le ministre des Affaires étrangères a décidé de ne pas accepter leur proposition d'ajouter plus de périodes fixes pour se plier aux conditions spécifiées dans la licence et pour remplir les exigences de la Loi et du règlement. Ainsi, le ministre préférerait garder la flexibilité que l'application du concept de délai raisonnable nous assure dans chaque cas traité. Aucune autre personne n'a fait d'observations.

### **Évaluation environnementale stratégique**

Une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement du projet législatif (c'est-à-dire la Loi et le règlement autorisé) a indiqué que les probabilités d'impacts importants sur l'environnement, de même que les probabilités de préoccupations publiques défavorables étaient faibles. Le règlement précise des éléments d'un plan obligatoire pour la mitigation des risques environnementaux que représentent les débris spatiaux d'un échec de lancement ou de la destruction en fin de cycle de vie du satellite.

Un système de télédétection par satellite exploité conformément à la Loi et au règlement aura une incidence importante et positive, bien qu'indirecte, sur l'environnement en fournissant l'imagerie et les données utiles pour l'amélioration de la gestion des ressources naturelles, l'aménagement du territoire et la surveillance de l'environnement.

### **Respect et exécution**

Le projet de réglementation énonce les dispositions qui sont exécutoires et régies par un régime de sanctions en cas d'infraction du règlement ou d'ententes de conformité. Les ententes de conformité sont le moyen privilégié pour régler les infractions étant donné qu'elles sont axées sur la mesure corrective immédiate plutôt que sur le blâme et la punition. Les agents d'exécution de la Loi (qui peuvent également être des inspecteurs), nommés par le ministre des Affaires étrangères, sont chargés de dresser des procès-verbaux relatifs aux infractions énumérées dans le règlement. La décision d'un agent verbalisateur peut être interjetée en appel auprès du ministre des Affaires étrangères.



**Contact**

Bruce Mann  
Senior Counsel  
Justice Legal Services Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
Telephone: 613-992-8608  
FAX: 613-992-6485  
E-mail: [bruce.mann@international.gc.ca](mailto:bruce.mann@international.gc.ca)

**Personne-ressource**

Bruce Mann  
Avocat-conseil  
Direction des services juridiques-Justice  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
Téléphone : 613-992-8608  
TÉLÉCOPIEUR : 613-992-6485  
Courriel : [bruce.mann@international.gc.ca](mailto:bruce.mann@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-67 March 29, 2007

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL  
ORGANIZATIONS ACT

### **Egmont Group of Financial Intelligence Units Privileges and Immunities Order**

P.C. 2007-434 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Foreign Missions and International Organizations Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Egmont Group of Financial Intelligence Units Privileges and Immunities Order*.

#### **EGMONT GROUP OF FINANCIAL INTELLIGENCE UNITS PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER**

##### INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“United Nations Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention des Nations Unies*)

“Organization” means the Egmont Group of Financial Intelligence Units. (*Organisation*)

“Vienna Convention” means the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention de Vienne*)

##### PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. (1) The Organization shall have in Canada the legal capacities of a body corporate and the privileges and immunities set out in Articles II and III of the United Nations Convention.

(2) Officials of the Organization shall have in Canada, to the extent that may be required for the exercise of their functions in relation to the Organization, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the United Nations Convention.

(3) In addition to the privileges and immunities accorded to officials under subsection (2), the Executive Secretary of the Secretariat of the Organization, together with the members of his or her family forming part of his or her household, shall have in Canada privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents and the members of their families forming part of their households under the Vienna Convention.

3. The privileges and immunities referred to in subsections 2(2) and (3) do not apply to Canadian citizens or permanent residents of Canada in respect of their liability for taxes or duties imposed by any law in Canada.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 12, ss. 3 and 10

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 41

Enregistrement  
DORS/2007-67 Le 29 mars 2007

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### **Décret sur les privilèges et immunités relatifs au Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers**

C.P. 2007-434 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs au Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers*, ci-après.

#### **DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS RELATIFS AU GROUPE EGMONT DE CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Convention des Nations Unies » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*United Nations Convention*)

« Convention de Vienne » La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Vienna Convention*)

« Organisation » Le Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers. (*Organization*)

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. (1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et y bénéficie des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention des Nations Unies.

(2) Les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées à l'Organisation, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention des Nations Unies.

(3) Outre les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation en vertu du paragraphe (2), le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficient, au Canada, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et, le cas échéant, les membres de leurs familles faisant partie de leur ménage, en vertu de la Convention de Vienne.

3. Les privilèges et immunités visés aux paragraphes 2(2) et (3) sont sans effet sur l'obligation de tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada d'acquitter les impôts et les droits qui y sont légalement établis.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 12, art. 3 et 10

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 41

4. This Order does not restrict the capacity of the Government of Canada to refuse officials of the Organization entry to Canada or to exclude them from Canada, for reasons linked to national security.

#### COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Description**

The Order grants legal capacities to the Egmont Group of Financial Intelligence Units (Organization) as well as privileges and immunities to the Organization and its officials. The privileges and immunities derive from the Vienna Convention on Diplomatic Relations (Vienna Convention) and the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations (UN Convention) as set out in Schedules I and III of the *Foreign Missions and International Organizations Act* (Act) respectively. These legal capacities and privileges and immunities are granted by Order of the Governor in Council following the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 5 of the Act.

##### Legal Capacities and Privileges and Immunities granted to the Organization

The Order will grant the Organization the legal capacities of a body corporate under Canadian law. The Organization will also be granted privileges and immunities as set out in Articles II and III of the UN Convention. As an indication and, except in so far as it has expressly waived its immunity, this means that any property and assets of the Organization will enjoy immunity from any legal process and will be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action. In addition, the Organization's premises and archives will be inviolable and official communications and correspondence of the Organization will be treated with the same consideration as diplomatic communications. The Organization's assets, income and other property in Canada will also be exempt from all direct taxes and from customs duties, prohibitions and restrictions in respect of articles the Organization imports and exports for its official use or in respect of its publications (certain conditions apply).

##### Privileges and Immunities granted to Officials of the Organization

Officials of the Organization will receive the privileges and immunities set forth in section 18 of Article V of the UN Convention. As an indication and, except in so far as they have been expressly waived, these privileges and immunities include immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts done by them in their official capacity, exemption from immigration restrictions for themselves, together with their spouses and relatives dependent on them, and exemption, for non-Canadians who are not permanent residents of

4. Le présent décret n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du gouvernement canadien de refuser l'entrée au Canada à un fonctionnaire de l'Organisation ou de l'en exclure pour des raisons liées à la sécurité nationale.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

##### **Description**

Le décret accorde des capacités juridiques au Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers (l'Organisation). Il accorde aussi des privilèges et immunités à l'Organisation et à ses fonctionnaires. Ces privilèges et immunités trouvent leur source dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Convention de Vienne) et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention de l'ONU), reproduites respectivement aux annexes I et III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (Loi). Ces capacités juridiques et privilèges et immunités sont accordés par décret du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, en vertu de l'article 5 de la Loi.

##### Capacités juridiques et privilèges et immunités accordés à l'organisation

Le décret accordera la capacité juridique d'une personne morale en droit canadien à l'Organisation. Les privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention de l'ONU seront aussi accordés à l'Organisation. À titre indicatif, et, sauf dans la mesure où l'Organisation y aura expressément renoncée, cela signifie que ses biens et avoirs bénéficieront de l'immunité de juridiction et ne pourront faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. De plus, les locaux et les archives de l'Organisation seront inviolables, et ses communications et sa correspondance officielles bénéficieront de la même protection que celle accordée aux communications diplomatiques. Les avoirs, les revenus et les autres biens de l'Organisation au Canada seront exonérés de tout impôt direct et de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions quant aux articles importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel ou à l'égard de ses publications (certaines conditions s'appliquent).

##### Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'organisation

Les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 18 de l'article V de la Convention de l'ONU seront accordés aux fonctionnaires de l'Organisation. À titre indicatif, et, sauf dans la mesure où ils y auront expressément renoncé, il s'agit notamment de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits et de tout acte accompli dans le cadre de leurs fonctions officielles, de la non-application à leur égard et à celui de leur conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge de mesures restrictives relatives à l'immigration, et de l'exonération

Canada, from taxation on their salaries, emoluments and allowances.

In addition to the immunities and privileges specified in section 18, the Executive Secretary of the Egmont Group's permanent secretariat, together with the members of his or her family forming part of his or her household, will be granted privileges and immunities comparable to those accorded to diplomatic agents and the members of their families forming part of their households under the Vienna Convention.

#### Taxes and duties legally imposed in Canada

This Order does not exempt a person who is a permanent resident of Canada or a Canadian citizen from liability for taxes or duties imposed by any law in Canada.

#### *Alternatives*

If the Organization is to fulfill its functions, the Organization and its officials require privileges and immunities and such privileges and immunities may only be granted, under the Act, by the Governor General in Council.

#### *Benefits and Costs*

This Order will permit Canada to fulfill its international commitments as host to the permanent secretariat of the Egmont Group of Financial Intelligence Units. The privileges and immunities granted to the Organization are necessary to allow it to pursue its goals and those accorded to the officials of the Organization to allow them to exercise independently their functions with respect to the Organization.

#### *Consultation*

The Department of Citizenship and Immigration Canada, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada and the RCMP were consulted on and are supportive of this Order.

#### *Compliance and Enforcement*

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate action is to be taken on a case by case basis.

#### *Contact*

Keith Morrill  
Director  
Criminal, Security and Treaty Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-995-8508  
FAX: 613-944-0870

d'impôts sur les traitements, émoluments et indemnités aux ressortissants étrangers (non Canadiens) qui n'ont pas le statut de résidents permanents au Canada.

Outre les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation en vertu du paragraphe 18 de l'article V de la Convention de l'ONU, le secrétaire exécutif du secrétariat permanent de l'Organisation et les membres de sa famille faisant partie de son ménage bénéficieront, au Canada, des privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient respectivement les agents diplomatiques et, le cas échéant, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, en vertu de la Convention de Vienne.

#### Impôts et droits légalement institués au Canada

Ce décret n'aura pas pour effet d'exonérer un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada d'impôts ou de droits légalement institués au Canada.

#### *Solutions envisagées*

Afin que l'Organisation puisse remplir ses fonctions, elle doit, ainsi que ses fonctionnaires, bénéficier de privilèges et immunités que seul le Gouverneur général en conseil peut accorder, conformément à la Loi.

#### *Avantages et coûts*

Ce décret permet au gouvernement du Canada de respecter ses engagements internationaux en tant qu'hôte du secrétariat permanent du Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers. Les privilèges et immunités accordés à l'Organisation sont essentiels à la réalisation de ses objectifs, et ceux accordés à ses fonctionnaires leur permettent d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

#### *Consultations*

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et la Gendarmerie royale du Canada ont été consultés et soutiennent ce décret.

#### *Respect et exécution*

Comme l'objectif du décret est d'accorder des immunités et privilèges précis, les mesures appropriées seront prises au cas par cas.

#### *Personne-ressource*

Keith Morrill  
Directeur  
Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-995-8508  
TÉLÉCOPIEUR : 613-944-0870

Registration  
SOR/2007-68 March 29, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2007-436 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations (Miscellaneous Program)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE PASSPORT SERVICES FEES REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

##### AMENDMENTS

1. Subsection 2(3) of the French version of the *Passport Services Fees Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(3) Malgré les articles 3, 6 et 13 de l'annexe, la personne de moins de un an qui détient un document de voyage d'une durée de validité d'au plus trois ans peut, avant l'expiration de celui-ci, en obtenir un autre sans payer de droit, si le document de voyage à remplacer est remis au moment de la demande.

2. The portion of item 14 of the schedule to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Services des passeports
14.	Prorogation d'un passeport — sauf à des fins officielles — ou d'un document de voyage

##### COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

The *Statutory Instruments Act* provides for all statutory instruments issued, made or established after December 31, 1971, to be subject to parliamentary control (section 19). The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, made up of members of Parliament and senators, has been tasked to examine all regulations made since that date to ensure, among other things, that they are consistent with the requirements of the enabling legislation and that they respect the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 6  
<sup>1</sup> C.R.C., c. 719

Enregistrement  
DORS/2007-68 Le 29 mars 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Règlement correctif visant le Règlement sur les droits des services de passeports

C.P. 2007-436 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les droits des services de passeports*, ci-après.

#### RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES SERVICES DE PASSEPORTS

##### MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(3) de la version française du *Règlement sur les droits des services de passeports*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les articles 3, 6 et 13 de l'annexe, la personne de moins de un an qui détient un document de voyage d'une durée de validité d'au plus trois ans peut, avant l'expiration de celui-ci, en obtenir un autre sans payer de droit, si le document de voyage à remplacer est remis au moment de la demande.

2. Le passage de l'article 14 de l'annexe de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Services de passeports
14.	Prorogation d'un passeport — sauf à des fins officielles — ou d'un document de voyage

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

##### Description

La *Loi sur les textes réglementaires* prévoit que tous les textes réglementaires pris après le 31 décembre 1971 sont assujettis à un contrôle parlementaire (article 19). C'est le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, comité formé de députés et de sénateurs, qui a la tâche d'examiner tous les règlements pris depuis cette date en vue de s'assurer notamment de leur conformité aux exigences des lois habilitantes et de leur respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, art. 6  
<sup>1</sup> C.R.C., ch. 719

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified some inconsistencies between the English and French versions of regulations that were made in 2001 and came into force on December 11, namely the *Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations*, SOR/2001-535 (P.C. 2001-2275).

The purpose of this regulatory amendment is to follow up on the Committee's recommendations to correct the identified wording errors. In subsection 2(3) of the Regulations, the term "titre" in the French text is replaced by "document" to correspond to the meaning of the term "document" used in the English version, which is the appropriate meaning.

The French version of section 14 of the Schedule has also been amended. The French text as written could have led one to understand that the exception "sauf à des fins officielles" applied for both the extension of a passport and the extension of a travel document. However, the exception is meant to apply only to cases in which a passport other than a diplomatic or special passport is extended. The text "prorogation d'un passeport – sauf à des fins officielles – ou d'un document de voyage" now conveys the government's intention as expressed correctly in the English version of the provision.

All the modifications in this regulatory amendment are technical in nature and are meant to correct identified wording errors. These amendments should not have any effect on Canadians.

#### **Contact**

Jean-René Drapeau  
Deputy Director  
Financial Assessment and Departmental Liaison  
Passport Canada  
70 Crémazie Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0G3  
Telephone: 819-934-3868  
FAX: 819-934-3883  
E-mail: [jdrapeau@pptc.gc.ca](mailto:jdrapeau@pptc.gc.ca)

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a identifié quelques incohérences entre les versions anglaise et française d'un règlement pris en 2001 et entré en vigueur le 11 décembre, soit le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports*, règlement portant le numéro DORS/2001-535 (C.P. 2001-2275).

Le présent règlement correctif vise à donner suite aux recommandations du Comité en vue de corriger les erreurs de rédaction identifiées. Ainsi, le vocable « titre » du texte français du paragraphe 2(3) du règlement est remplacé par le vocable « document » pour correspondre au sens du vocable « document » dans la version anglaise, sens qui est celui à retenir.

La version française de l'article 14 de l'annexe est également modifiée. Du texte français tel que rédigé, on pouvait comprendre que l'exception « sauf à des fins officielles » s'appliquaient tant dans le cas de la prorogation d'un passeport que dans celui de la prorogation d'un document de voyage. Or, l'exception envisagée ne veut couvrir que les cas où il y a prorogation d'un passeport autre qu'un passeport diplomatique ou spécial. Le texte « prorogation d'un passeport – sauf à des fins officielles – ou d'un document de voyage » traduit maintenant l'intention du gouvernement tel que l'exprime correctement la version anglaise de cette disposition.

Tous les changements dans le présent règlement correctif sont de nature technique et sont destinés à corriger les erreurs de rédaction identifiées. Ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les Canadiens.

#### **Personne-ressource**

Jean-René Drapeau  
Directeur-adjoint  
Évaluation financière et liaison ministérielle  
Passeport Canada  
70, rue Crémazie  
Gatineau (Québec)  
K1A 0G3  
Téléphone : 819-934-3868  
TÉLÉCOPIEUR : 819-934-3883  
Courriel : [jdrapeau@pptc.gc.ca](mailto:jdrapeau@pptc.gc.ca)

Registration  
SOR/2007-69 April 3, 2007

Enregistrement  
DORS/2007-69 Le 3 avril 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2007-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2007-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas, in respect of the substance being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la substance qui est ajoutée à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> et qui est visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de cette loi est ainsi rempli,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2007-66-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, March 28, 2007

Ottawa, le 28 mars 2007

John Baird  
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,  
John Baird

#### ORDER 2007-66-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2007-66-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENT

##### MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1306-25-8

1306-25-8

##### COMING INTO FORCE

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

##### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

##### Description

##### Description

The purpose of the publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-311

not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

### **Alternatives**

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this amendment have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

### **Benefits and Costs**

#### Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

moins 100 kg au cours d’une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l’article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada, Partie II*, en mai 1994. Cependant, la LIS n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application du présent article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le Ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l’article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; c) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

### **Solutions envisagées**

La LCPE (1999) fait état d’un processus strict pour l’échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l’objet de cette modification ont rempli les conditions pour l’ajout à la LIS, il n’existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d’idées, il n’existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu’une substance ne peut pas figurer sur la LIS et la LES en même temps.

### **Avantages et coûts**

#### Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l’article 81 de la LCPE (1999).



**Costs**

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

**Competitiveness**

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

**Consultation**

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

**Compliance and Enforcement**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

**Contacts**

Ms. Karen Mailhiot  
Manager  
Notification and Client Services Section  
New Substances Division  
Strategic Risk Assessment Directorate  
Science and Technology Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol  
Director  
Impact Analysis and Instrument Choice Division  
Strategic Analysis and Research Directorate  
Strategic Policy Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-994-4484

**Coûts**

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

**Compétitivité**

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

**Consultations**

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

**Respect et exécution**

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

**Personnes-ressources**

M<sup>me</sup> Karen Mailhiot  
Gestionnaire  
Déclarations et services à la clientèle  
Division des substances nouvelles  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
Direction générale des sciences et de la technologie  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-0385

M. Peter Sol  
Directeur  
Division d'Analyse d'impact et choix d'instrument  
Direction générale des Analyse et recherche stratégique  
Direction générale de la politique stratégique  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-994-4484

Registration  
SOR/2007-70 April 3, 2007

Enregistrement  
DORS/2007-70 Le 3 avril 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2007-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2007-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order 2007-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, March 28, 2007

Ottawa, le 28 mars 2007

John Baird  
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,  
John Baird

#### ORDER 2007-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2007-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENTS

##### MODIFICATIONS

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

25101-13-7 N-P

25101-13-7 N-P

68937-59-7 N-P

68937-59-7 N-P

341017-24-1 N

341017-24-1 N

344931-39-1 N-P

344931-39-1 N-P

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

15363-0 N      Bishydroxypropyl carbamate  
Carbamate de dihydroxypropyle

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>1</sup> DORS/94-311

16854-6 N

Alkanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, alkanediol, and 2,2'-oxybis[ethanol], polymer with  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], and polymethylene polyphenylene isocyanate

Acide alcanedioïque polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, un alcanediol, et le 2,2'-oxybis[éthanol], polymérisé avec l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], et l'isocyanate de polyméthylène polyphénylène

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 403, following SOR/2007-69.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 403, suite au DORS/2007-69.**

Registration  
SOR/2007-71 April 4, 2007

TELECOMMUNICATIONS ACT

### Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15

P.C. 2007-532 April 4, 2007

Whereas, on April 6, 2006, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) rendered Telecom Decision CRTC 2006-15, *Forbearance from the regulation of retail local exchange services* (the Decision);

Whereas the Commission determined that it was prepared to forbear from regulating retail local exchange services provided by Incumbent Local Exchange Carriers (ILECs) when the ILEC could demonstrate that, in the relevant market, rivalrous behaviour exists and that it has experienced a 25% market share loss, complied with specified competitor quality of service standards throughout the six-month period preceding its application for forbearance, implemented approved Competitor Services tariffs and provided competitors with access to its Operational Support Systems;

Whereas the Commission determined that local forbearance regions (LFRs) were the appropriate geographic component of a relevant market;

Whereas the Commission considered providing ILECs with greater regulatory flexibility prior to forbearance and the circumstances under which it might lessen or remove existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, lessen or remove the local winback rule set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permit the *ex parte* filing of tariff applications for promotions, and permit the waiving of service charges for local residential winbacks;

Whereas subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* (the Act) provides that, within one year after a decision by the Commission, the Governor in Council may vary the decision on petition in writing presented to the Governor in Council within 90 days after the decision;

Whereas petitions by the Government of Saskatchewan and the Coalition for Competitive Telecommunications and a joint petition by Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications and Telus Communications Company were presented in writing to the Governor in Council within 90 days after the Decision;

Whereas, in accordance with subsection 12(4) of the Act, notices of receipt of those petitions were published in the *Canada Gazette* by the Minister of Industry on June 3, 2006 and July 22, 2006, indicating that the petitions and any petition or submission made in response to them could be inspected and copied at the website [strategis.gc.ca](http://strategis.gc.ca);

Enregistrement  
DORS/2007-71 Le 4 avril 2007

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15

C.P. 2007-532 Le 4 avril 2007

Attendu que, le 6 avril 2006, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision Télécom CRTC 2006-15 intitulée *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*;

Attendu que le Conseil s'est dit disposé à s'abstenir de réglementer les services locaux de détail d'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) si cette dernière est en mesure de prouver que, dans un marché pertinent donné, elle a perdu 25 pour 100 de sa part de marché, qu'elle a respecté les normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents au cours des six mois précédant sa demande d'abstention, qu'elle a mis en place des tarifs approuvés applicables aux services des concurrents et qu'elle a fourni à ses concurrents l'accès à ses systèmes de soutien à l'exploitation, et si elle démontre l'existence d'une rivalité dans ce marché;

Attendu que le Conseil a établi que les régions visées par l'abstention locale (RAL) étaient les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné;

Attendu que le Conseil a envisagé d'offrir aux ESLT davantage de souplesse sur le plan réglementaire pendant la période précédant l'abstention et s'est penché sur les circonstances dans lesquelles il pourrait, d'une part, assouplir ou supprimer les garanties en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local établie dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autoriser le dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence;

Attendu que le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi) prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, le gouverneur en conseil peut, sur demande écrite présentée dans les quatre-vingt-dix jours de cette prise, modifier cette décision;

Attendu que, dans les quatre-vingt-dix jours de la prise de la décision en cause, des demandes écrites ont été présentées à la gouverneure en conseil par le gouvernement de la Saskatchewan et la Coalition pour une concurrence en télécommunications et, conjointement, par Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications et Telus Communications Company;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(4) de la Loi, le ministre de l'Industrie a publié des avis dans la *Gazette du Canada*, les 3 juin et 22 juillet 2006, faisant état de la réception de ces demandes et indiquant que celles-ci, et toute autre demande ou observation présentées en réponse à celles-ci, pouvaient être consultées et qu'on pouvait en obtenir copie sur le site Web [strategis.gc.ca](http://strategis.gc.ca);

Whereas, in accordance with section 13 of the Act, the Minister of Industry has notified a minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make a recommendation to the Governor in Council for the purposes of an order under section 12 of the Act and has provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Whereas a copy of the proposed *Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15* was published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 16, 2006 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect to the proposed Order;

Whereas subsection 34(1) of the Act provides that the Commission may make a determination to refrain, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, if the Commission finds as a question of fact that to refrain would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act;

Whereas the Canadian telecommunications policy objectives include rendering reliable and affordable telecommunications services of high quality accessible to Canadians in both urban and rural areas in all regions of Canada, enhancing the efficiency and competitiveness, at the national and international levels, of Canadian telecommunications, fostering increased reliance on market forces for the provision of telecommunications services and ensuring that regulation, when required, is efficient and effective;

Whereas subsection 34(2) of the Act provides that the Commission shall make a determination to refrain, to the extent that it considers appropriate, conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty under sections 24, 25, 27, 29 and 31 of the Act in relation to a telecommunications service or class of services provided by a Canadian carrier, where the Commission finds as a question of fact that the service or class of service is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users;

Whereas the evolution of competitive telecommunications markets in Canada has accelerated with the deployment of Internet Protocol technology;

Whereas, in light of the evolving competition, the Governor in Council made, on December 14, 2006, the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunication Policy Objectives*;

Whereas that Order directs that the Commission should rely on market forces to the maximum extent feasible as the means of achieving the Canadian telecommunications policy objectives and that, when relying on regulation to achieve those objectives, the Commission should use measures that are efficient and proportionate to their purpose and that interfere with the operation of competitive market forces to the minimum extent necessary;

Whereas the Governor in Council considers that facilities-based competition is a durable form of competition that delivers the greatest benefits to consumers, imposes competitive market discipline on incumbents and strengthens investment in telecommunications infrastructure;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise d'un décret en vertu de l'article 12 de la Loi et lui a donné la possibilité de le consulter;

Attendu que le projet de décret intitulé *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 décembre 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Attendu que le paragraphe 34(1) de la Loi prévoit que le Conseil peut s'abstenir d'exercer — en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe — les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de la Loi;

Attendu que la politique canadienne de télécommunication vise notamment à permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité, à accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes sur les plans national et international, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et à assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

Attendu que le paragraphe 34(2) de la Loi prévoit que le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 de la Loi à l'égard des services — ou catégories de services — de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes s'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture des services ou catégories de services en question est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers — ou le sera;

Attendu que l'évolution de la concurrence dans les marchés de télécommunication au Canada a été plus rapide en raison de la mise en œuvre de la technologie du protocole Internet;

Attendu que, compte tenu de cette évolution, la gouverneure en conseil a pris, le 14 décembre 2006, le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*;

Attendu que, selon ces instructions, le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de télécommunication et, lorsqu'il a recours à la réglementation, prendre des mesures qui sont efficaces et proportionnelles aux buts visés et qui ne font obstacle au libre jeu d'un marché concurrentiel que dans la mesure minimale nécessaire pour atteindre les objectifs;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'une concurrence fondée sur les installations constitue la forme de concurrence durable la plus avantageuse pour les consommateurs, qu'elle permet davantage aux forces du marché de dicter le comportement des entreprises de services titulaires et qu'elle encourage les investissements dans les infrastructures de télécommunication;

Whereas the Governor in Council considers that local business markets and local residential markets should be considered separately;

Whereas the Governor in Council considers that it is important to adopt simple and streamlined criteria for de-regulating the services of incumbent telephone companies in order to avoid imposing an unnecessary regulatory burden that could deny or delay the benefits of competitive rivalry to consumers;

Whereas the Governor in Council considers that LFRs are not the appropriate geographic component of a relevant market, as they are too vast to retain administrative practicality and do not reflect a social and economic community of interest;

Whereas the Governor in Council considers that local exchanges are the appropriate geographic component of a relevant market, as they often reflect a social and economic community of interest and are less likely than LFRs to contain pockets of untested customers;

Whereas the Governor in Council considers that the provision of competitor services by an ILEC, in accordance with the competitor quality of service standards, supports sustainable competition, and that it is appropriate that an ILEC demonstrate that it has, on average, met those standards prior to any granting of forbearance under section 34 of the Act;

Whereas the Governor in Council considers that the use of mobile wireless technology by consumers is increasing and will likely continue to increase, and that for many consumers the exclusive use of mobile wireless services is an increasingly attractive alternative to wireline local exchange services;

Whereas the Governor in Council considers that the removal of marketing restrictions imposed by the Commission on ILECs will foster an increased reliance on market forces and enhance competitive market rivalry;

Whereas the Governor in Council considers that it would be consistent with Canadian telecommunications policy objectives for the Commission, in accordance with section 34 of the Act, to grant forbearance from regulating the provision of retail local exchange services when the criteria set out in this Order are satisfied;

And whereas the Governor in Council considers that retail local exchange services, for which forbearance is granted under section 34 of the Act based on the criteria set out in this Order, will be subject to competition that is sufficient to protect the interests of users and will not unduly impair the establishment or continuance of a competitive market;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(1) of the *Telecommunications Act*<sup>a</sup>, varies Telecom Decision CRTC 2006-15 as follows:

1. Paragraphs 141 to 168 of the Decision are replaced by the following:

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il faut examiner séparément les marchés locaux d'affaires et de résidence;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est important d'adopter des critères simplifiés pour déréglementer les services des compagnies de téléphone titulaires afin d'éviter d'imposer un fardeau réglementaire inutile qui supprimerait ou retarderait les avantages de la concurrence pour les consommateurs;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les RAL ne sont pas les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné, car elles sont trop vastes pour être pratiques sur le plan administratif et elles ne représentent pas une communauté d'intérêts économiques et sociaux;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les circonscriptions locales sont les composantes géographiques appropriées d'un marché pertinent donné car elles représentent souvent une communauté d'intérêts économiques et sociaux et elles sont moins susceptibles que les RAL de contenir des îlots de clients laissés pour compte;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la fourniture de services aux concurrents par une ESLT, conformément aux normes de qualité du service applicables aux services offerts aux concurrents, soutient une concurrence durable, et qu'il convient qu'une ESLT prouve qu'elle a, en moyenne, respecté ces normes avant qu'une abstention ne soit accordée en vertu de l'article 34 de la Loi;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que l'usage de la technologie sans fil mobile par les consommateurs augmente, et qu'elle continuera vraisemblablement d'augmenter, et que pour de nombreux consommateurs l'usage exclusif des services sans fil mobiles constitue une solution de rechange attrayante aux services locaux filaires;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la levée des restrictions relatives à la mise en marché imposées par le Conseil aux ESLT favorisera le libre jeu du marché et accroîtra la rivalité sur le marché;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication que le Conseil s'abstienne, conformément à l'article 34 de la Loi, de réglementer la fourniture de services locaux de détail dans le cas où les critères énoncés dans le présent décret sont remplis;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le cadre de la fourniture des services locaux de détail visés par une abstention de réglementation accordée au titre de l'article 34 de la Loi en fonction des critères énoncés dans le présent décret sera suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers sans que la création ou le maintien d'un marché concurrentiel soient indûment compromis,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie ainsi la décision Télécom CRTC 2006-15 :

1. Les paragraphes 141 à 168 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 38

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 38

141. The Commission considers that, for the purposes of a local forbearance application by an ILEC, a local exchange is the appropriate geographic component of the relevant market.
2. Paragraphs 242 to 281 of the Decision are replaced by the following:
242. The Commission considers that, if an ILEC can satisfy the following criteria, then the requirements of section 34 of the Act for a forbearance determination will have been met and the Commission may therefore grant local forbearance in accordance with that section:
- a) the ILEC demonstrates that one of the following circumstances exists in the relevant market:
    - (i) that the ILEC does not have market power, based on the criteria set out in paragraph 213,
    - (ii) that, if the ILEC offers residential local exchange services, there are, in addition to the ILEC, at least 2 independent facilities-based telecommunications service providers, including providers of mobile wireless services, each of which offers local exchange services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of residential local exchange service lines that the ILEC is capable of serving, and at least one of which, in addition to the ILEC, is a facilities-based, fixed-line telecommunications service provider, or
    - (iii) that, if the ILEC offers business local exchange services, there is, in addition to the ILEC, at least one other independent facilities-based, fixed-line telecommunications service provider that offers local exchange services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of business local exchange service lines that the ILEC is capable of serving;
  - b) the ILEC demonstrates that, during a six-month period, beginning no earlier than eight months before its application for local forbearance and ending at any time before the Commission's decision respecting the application,
    - (i) it met, on average, the quality of service standard for each indicator set out in Appendix B, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-20, *Finalization of quality of service rate rebate plan for competitors*, with respect to the services provided to competitors in its territory, and
    - (ii) it did not consistently provide any of those competitors with services that were below those quality of service standards.
243. For the purposes of subparagraphs 242a)(ii) and (iii) and paragraph 523, the Commission considers that a telecommunications service provider is independent if it does not have the same owner as, and is not affiliated with, any other service provider referred to in the respective subparagraph. Further, for the purpose of those provisions, the Commission considers that a facilities-based telecommunications service provider is one that provides services in the relevant market either by using its own facilities and services or by using a combination of its own facilities and services together with those leased from other service providers.
141. Le Conseil estime que, pour les besoins d'une demande d'abstention locale présentée par une ESLT, la circonscription locale constitue la composante géographique appropriée du marché pertinent.
2. Les paragraphes 242 à 281 de la décision sont remplacés par les paragraphes suivants :
242. Le Conseil estime que si une ESLT peut satisfaire aux critères ci-après, les exigences de l'article 34 de la Loi en matière d'abstention auront par le fait même été remplies et, par conséquent, il pourra accorder l'abstention locale en vertu de cet article :
- a) l'ESLT démontre que l'une des circonstances ci-après existe dans le marché pertinent donné :
    - (i) elle ne détient pas un pouvoir de marché, selon les critères établis au paragraphe 213,
    - (ii) si elle offre des services locaux de résidence, il y a sur ce marché, en plus d'elle, au moins deux autres fournisseurs de services de télécommunication indépendants dotés d'installations, y compris les fournisseurs de services sans fil mobiles, qui offrent des services locaux de résidence et ont la capacité d'assurer des services de télécommunication sur au moins 75 % du nombre de lignes de services locaux de résidence qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter, et, en plus d'elle, au moins un de ces autres fournisseurs est un fournisseur de services de télécommunication filaires doté d'installations,
    - (iii) si elle offre des services locaux d'affaires, il y a sur ce marché, en plus d'elle, au moins un autre fournisseur de services de télécommunication filaires indépendants doté d'installations qui offre des services locaux d'affaire et a la capacité d'assurer des services de télécommunication sur au moins 75 % du nombre de lignes de services locaux d'affaire qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter;
  - b) l'ESLT démontre que, durant une période de six mois précédant la décision du Conseil, laquelle période ne peut débuter plus de huit mois avant la demande d'abstention locale :
    - (i) elle a respecté, en moyenne, la norme de qualité du service pour chacun des indicateurs établis à l'annexe B — au sens de la décision Télécom CRTC 2005-20 intitulée *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents* — relativement aux services qu'elle a fournis aux concurrents sur son territoire de desserte,
    - (ii) elle n'a pas fourni de façon constante à un des concurrents des services inférieurs à ces normes.
243. Pour l'application des sous-alinéas 242a)(ii) et (iii) et du paragraphe 523, le Conseil estime qu'un fournisseur est indépendant s'il n'est affilié à aucun des autres fournisseurs visés au sous-alinéa en cause et si son propriétaire n'est pas le même que celui de ces autres fournisseurs. Il estime en outre qu'un fournisseur est doté d'installations s'il fournit des services sur le marché pertinent au moyen de ses propres installations et services ou en combinant ceux-ci à ceux loués d'autres fournisseurs.

3. Paragraphs 483 to 488 of the Decision are replaced by the following:

483. The Commission removes the existing competitive safeguards for promotions, as defined in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*, removes the local winback rule as set out in Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and confirmed by Telecom Decision CRTC 2006-53, permits the *ex parte* filing of tariff applications for promotions and permits the waiving of service charges for residential local winbacks.

4. Paragraphs 512 to 535 of the Decision are replaced by the following:

*Application for local forbearance*

512. The Commission will establish a process for dealing with applications for local forbearance filed pursuant to the framework set out in this Decision.

513. In an application for local forbearance, the ILEC should provide evidence that it has satisfied all the criteria referred to in paragraph 242 or indicate that it will make the demonstration referred to in paragraph 242b) after filing the application. Each application should only be with reference to one relevant market and should list the tariff items and associated tariff numbers of the services for which the ILEC is requesting local forbearance.

514. An application for local forbearance should be accompanied by a draft communications plan for the Commission's approval. The plan should describe how the ILEC intends to explain local forbearance to customers in the relevant market, provide information concerning the ongoing availability of stand-alone PES in the market and provide contact information for customers who have questions or concerns.

515. If an applicant ILEC is making applications for a number of contiguous local exchanges, the ILEC may request that the Commission determine those applications together.

516. The applicant ILEC will, prior to filing, serve a copy of its application on all registered CLECs and any other known TSP providing local exchange service in the relevant market. Other parties that may be interested in commenting on such applications for local forbearance will be responsible for monitoring the Commission's website in order to be aware of when such applications have been filed.

517. The Commission will post the application to its website once it is received. The Commission notes that applications that are deficient in providing all of the required information, or that are not accompanied by all of the required documents, will be returned to the applicant ILEC.

518. The Commission notes that it may request that the applicant ILEC or others provide further information or documents that it considers necessary to determine whether local forbearance is warranted.

3. Les paragraphes 483 à 488 de la décision sont remplacés par le paragraphe suivant :

483. Le Conseil, d'une part, supprime les garanties actuelles en matière de concurrence applicables aux promotions, au sens de la décision Télécom CRTC 2005-25 intitulée *Promotions des services filaires locaux*, de même que la règle de reconquête du marché local établie dans la décision Télécom CRTC 2005-28 intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53, et, d'autre part, autorise le dépôt *ex parte* des demandes tarifaires à l'égard des promotions et la non-application des frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence.

4. Les paragraphes 512 à 535 de la décision sont remplacés par les paragraphes suivants :

*Demande d'abstention locale*

512. Le Conseil établira le processus qui servira à traiter les demandes d'abstention locale déposées conformément au cadre établi dans la présente décision.

513. L'ESLT doit faire la preuve, dans sa demande, qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 242 ou indiquer qu'elle fera la démonstration prévue à l'alinéa 242b) après le dépôt de sa demande. La demande ne doit viser qu'un marché pertinent et elle doit énumérer les articles et les numéros des tarifs correspondants des services pour lesquels l'ESLT demande l'abstention locale.

514. La demande doit être accompagnée d'un projet de plan de communications qui sera soumis à l'approbation du Conseil. Le plan doit décrire comment l'ESLT entend expliquer l'abstention locale aux clients du marché pertinent, les informer de la disponibilité à long terme du SLB autonome sur ce marché et leur fournir les coordonnées de personnes-ressources auxquelles ils peuvent s'adresser s'ils ont des questions ou des préoccupations.

515. L'ESLT requérante pourra demander au Conseil de traiter ensemble toutes les demandes d'abstention locale portant sur des circonscriptions locales contiguës qu'elle a présentées.

516. Avant de déposer sa demande, l'ESLT requérante devra en faire signifier une copie à toutes les ESLC enregistrees et à tout autre FST qui offre des services locaux sur le marché pertinent. Les autres parties qui souhaiteraient présenter des observations au sujet de demandes d'abstention locale devront surveiller le site Web du Conseil pour savoir quand de telles demandes ont été déposées.

517. Dès réception de la demande, le Conseil l'affichera sur son site Web. Le Conseil souligne que les demandes qui ne contiennent pas l'information requise ou ne sont pas accompagnées des documents requis seront retournées à l'ESLT requérante.

518. Le Conseil souligne qu'il pourrait demander à l'ESLT requérante ou à d'autres personnes de lui fournir l'information ou les documents supplémentaires qu'il juge nécessaires en vue d'établir si l'abstention locale est justifiée.



519. In establishing a process for dealing with applications for local forbearance, the Commission considers it important to provide a process that allows for timely decisions to be rendered for those applications. Consequently, if the ILEC provides all the required information and documents in the required form, the Commission undertakes, subject to paragraphs 520 to 522, to complete its analysis of, and render its decision respecting applications which rely on paragraph 242a)(ii) or (iii) within 120 days after the day on which the application is received.
520. Application for local forbearance that propose a division of business local exchange services into multiple relevant markets will not be subject to the undertaking.
521. If the applicant ILEC indicates in its application that it will make the demonstration referred to in paragraph 242b) after filing the application, the Commission will commence its analysis of the application, but the application will not be subject to the undertaking.
522. Applications for local forbearance that relate to local exchanges that are located wholly or partially within the census metropolitan area of Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montreal, Ottawa-Gatineau, Quebec City, Toronto, Vancouver or Winnipeg, will be given priority by the Commission.

*Special circumstance*

523. If, prior to granting local forbearance, the Commission is informed that the ILEC's application is based on competition in the relevant market from an independent fixed-line telecommunications service provider that, including all of its affiliates, has less than 20,000 local exchange services customers in Canada, the forbearance will not be effective until at least 18 months after the day on which the service provider began providing local exchange services in that market.

5. Appendix A of the Decision is repealed.

6. Appendix B of the Decision is replaced by the following:

**Appendix B****Competitor Quality of Service Indicators**

<b>Indicator</b>	<b>Title</b>	<b>Standard</b>
Indicator 1.8	New Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more
Indicator 1.9	Migrated Unbundled Type A and B Loop Order Service Intervals Met	90% or more
Indicator 1.10	LNP Order (Stand-alone) Service Interval Met	90% or more

519. Dans le cadre de l'établissement du processus de traitement des demandes d'abstention locale, le Conseil estime qu'il est important d'assurer une prise de décision rapide à l'égard de ces demandes. Par conséquent, dans la mesure où une ESLT requérante fournit l'information et les documents requis, dans la forme requise, le Conseil s'engage, sous réserve des paragraphes 520 à 522, à terminer son analyse et à rendre sa décision concernant les demandes fondées sur les sous-alinéas 242a)(ii) ou (iii) dans les 120 jours suivant la réception de la demande.

520. Le Conseil ne sera pas tenu de respecter son engagement quant au délai en ce qui concerne les demandes qui proposent une division des services locaux d'affaires en plusieurs marchés pertinents.

521. Si l'ESLT requérante indique dans sa demande qu'elle fera la démonstration prévue à l'alinéa 242b) après le dépôt de sa demande, le Conseil commencera l'analyse de la demande, mais il ne sera pas tenu de respecter son engagement quant au délai.

522. Les demandes relatives aux services locaux situés en tout ou en partie dans les régions métropolitaines de recensement de Calgary, d'Edmonton, de Halifax, de Hamilton, de London, de Montréal, d'Ottawa-Gatineau, de Québec, de Toronto, de Vancouver et de Winnipeg seront traitées en priorité par le Conseil.

*Circonstance particulière*

523. Si, avant d'accorder l'abstention locale, le Conseil est informé du fait que la concurrence sur laquelle se fonde la demande d'abstention locale de l'ESLT provient d'un fournisseur indépendant de services de télécommunication filaires qui dessert seul, ou avec des fournisseurs affiliés, moins de 20 000 clients de services locaux à travers le Canada, l'abstention concernant les demandes fondées sur les alinéas 242a)(ii) ou (iii) après que ce fournisseur de services a commencé à fournir des services locaux dans ce marché.

5. L'annexe A de la décision est abrogée.

6. L'annexe B de la décision est remplacée par ce qui suit :

**Annexe B****Indicateurs QS pour les concurrents**

<b>Indicateur</b>	<b>Titre</b>	<b>Norme</b>
Indicateur 1.8	Respect des intervalles de service pour les commandes de nouvelles lignes dégroupées de type A et B	90 % ou plus
Indicateur 1.9	Respect des intervalles de service pour les commandes de lignes dégroupées de type A et B faisant l'objet d'un transfert	90 % ou plus
Indicateur 1.10	Respect des intervalles de service pour les commandes TNL (service autonome)	90 % ou plus

Indicator 1.11	Competitor Interconnection Trunk Order Service Interval Met	90% or more	Indicateur 1.11	Respect des intervalles de service pour les commandes de circuits d'interconnexion de concurrent	90 % ou plus
Indicator 1.12	Local Service Requests, Confirmed Due Dates Met	90% or more	Indicateur 1.12	Respect des dates confirmées dans le cas des demandes de service local	90 % ou plus
Indicator 1.19	Confirmed Due Dates Met — CDN Services and Type C Loops	90% or more	Indicateur 1.19	Respect des dates confirmées — Services RNC et lignes de type C	90 % ou plus
Indicator 2.7	Competitor Out-of-Service Trouble Reports Cleared within 24 hours	80% or more	Indicateur 2.7	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 24 heures	80 % ou plus
Indicator 2.9	Competitor Degraded Trouble Reports Cleared within 48 hours	90% or more	Indicateur 2.9	Règlement des rapports de dérangement (pannes) des concurrents dans un délai de 48 heures	90 % ou plus
Indicator 2.10	Mean Time to Repair (MTTR) — CDN Services and Type C Loops	4 hours or less	Indicateur 2.10	Temps moyen nécessaire au règlement des dérangements (TMRD) — Services RNC et lignes de type C	4 heures ou moins

7. Appendix D and Appendix E of the Decision are repealed.

8. The Decision shall otherwise continue to apply, but any provisions in the Decision that are inconsistent with this Order shall be interpreted in accordance with this Order to the extent of the inconsistency.

7. Les annexes D et E de la décision sont abrogées.

8. La décision doit par ailleurs continuer de s'appliquer, mais les dispositions du présent décret l'emportent sur les dispositions incompatibles de la décision.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Description

The purpose of this Order is to vary Telecom Decision CRTC 2006-15 (April 6, 2006), Forbearance from the regulation of retail local exchange services (the Local Forbearance Decision). Statutory authority for this variance is made under section 12 of the *Telecommunications Act* (the Act), which states that the Governor in Council may, within one year after a decision by the Canadian Radio-television Telecommunications Commission (CRTC), by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration.

Section 34 of the Act requires the CRTC to forbear (refrain), to the extent it considers appropriate, from economic (price) regulation, where it finds that a service is or will be subject to competition sufficient to protect the interests of users. The CRTC may also refrain from economic regulation where it finds that doing so would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act.

In Telecom Decision 2006-15, the CRTC defined large geographic market areas called "local forbearance regions" (LFRs) and set the criteria to be met for the CRTC to forbear from economic regulation of local exchange telephone services provided by the former monopoly telephone companies (incumbents) in an LFR. These criteria include: incumbent loss of 25 percent market share; quality of service standards that the incumbent must meet (for providing wholesale access services to competitors); the

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

#### Description

Le présent décret vise à modifier la décision Télécom CRTC 2006-15 (du 6 avril 2006), Abstention de réglementer des services locaux de détail (la Décision d'abstention locale). Le pouvoir d'apporter cette modification est stipulé à l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi), selon lequel le gouverneur en conseil peut, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), modifier ou annuler la décision par décret ou la renvoyer au CRTC pour qu'il la réexamine.

L'article 34 de la Loi exige que le CRTC s'abstienne, dans la mesure qu'il estime appropriée, d'imposer une réglementation économique (prix) s'il conclut qu'un service fait ou fera l'objet d'une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers. Le CRTC peut également s'abstenir d'imposer une réglementation économique s'il considère que son abstention serait compatible avec les objectifs de la politique canadienne des télécommunications énoncés à l'article 7 de la Loi.

Dans la Décision d'abstention CRTC 2006-15, le CRTC a défini de grandes régions géographiques appelées « régions visées par l'abstention locale » (RAL) et a fixé les critères qui doivent être satisfaits pour qu'il s'abstienne de réglementer les services téléphoniques locaux fournis dans une RAL par les entreprises de téléphone titulaires (les entreprises titulaires) qui détenaient anciennement le monopole. Ces critères sont les suivants : la perte par l'entreprise titulaire de 25 p. 100 de part de marché; le respect

incumbent having in place tariffs for competitor (wholesale) services; and the incumbent's provision to competitors of access to its operational support services. Once the above criteria were met, the CRTC would refrain from regulating the incumbent's prices for local telephone services, putting the incumbent on the same plane as its competitors. The CRTC concluded that it would maintain social obligations on all local exchange service providers such as safety, privacy, and universal service standards and a price ceiling on stand-alone basic phone service, applicable to incumbents only (ensuring affordability of basic service). Competitors to the incumbent telephone carriers are already price deregulated.

This Order varies Telecom Decision CRTC 2006-15 by providing more streamlined criteria than those outlined by the CRTC in order to deregulate the retail local telephone market in a more timely and efficient manner, to ensure that regulation applies only where there is still a need to regulate and to ensure that such regulation interferes with market forces to the minimum extent necessary.

The geographic area to be used for forbearance applications by the incumbent telephone companies will be the local exchange.

Under this new approach, forbearance with respect to the incumbent's business local exchange services may occur if there is, in addition to the incumbent, at least one independent facilities-based, fixed-line telecommunications service provider that offers local exchange business services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of business local exchange service lines that the incumbent is capable of serving. With respect to the incumbent's residential local exchange services, forbearance may occur if there are, in addition to the incumbent, at least two independent facilities-based telecommunications service providers, each of which offers local exchange residential services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of residential local exchange service lines that the incumbent is capable of serving; at least one of these providers, in addition to the incumbent, must be a fixed-line telecommunications service provider. Alternately, the CRTC may forbear if the incumbent can demonstrate that it does not have market power based on the criteria proposed by the Competition Bureau in the proceedings leading to Telecom Decision CRTC 2006-15, and referenced in paragraph 213 of that Decision.

This Order also requires that for a forbearance application to be successful, the incumbent must demonstrate that, during a six-month period beginning no earlier than eight months before its application for local forbearance and ending at any time before the CRTC's decision respecting the application, it met the nine primary quality of service standards for each indicator (which measure an incumbent's performance in providing wholesale services to competitors) set out in Appendix B of this Order averaged across all competitors, and that there is no evidence of targeting of a competitor by providing a competitor with a wholesale service consistently below the applicable quality of service standards. Definitions for these quality of service standards can be

par l'entreprise titulaire des normes de qualité de service (pour la prestation de services d'accès de gros aux concurrents); l'adoption par l'entreprise titulaire de tarifs pour les services (de gros) aux concurrents; le fait que l'entreprise titulaire autorise les concurrents à accéder à ses services de soutien à l'exploitation. Une fois ces critères satisfaits, le CRTC s'abstiendrait de réglementer les prix des entreprises titulaires pour les services téléphoniques locaux, ce qui aurait pour effet de placer ces dernières sur un pied d'égalité avec leurs concurrents. Le CRTC a décidé qu'il maintiendrait les obligations sociales pour tous les fournisseurs de services téléphoniques locaux, telles que la sécurité, la protection de la vie privée des personnes et les normes de service universelles, ainsi qu'un prix plafond pour le service téléphonique de base autonome, qui ne s'applique qu'aux entreprises titulaires (pour garantir un service de base abordable). Les prix des concurrents des entreprises de téléphone titulaires sont déjà déréglementés.

Le décret modifie la décision Télécom CRTC 2006-15 en prévoyant des critères plus simples que ceux énoncés par le CRTC afin de permettre une déréglementation plus rapide et plus efficiente du marché de la téléphonie locale, et ce, pour que la réglementation ne s'applique que là où elle est encore nécessaire et pour que cette réglementation entrave le moins possible le libre jeu du marché.

La région géographique qui sera utilisée pour les demandes d'abstention des entreprises titulaires sera la circonscription téléphonique locale.

Selon cette nouvelle approche, l'abstention peut s'appliquer aux services téléphoniques locaux d'affaires de l'entreprise titulaire s'il existe, outre l'entreprise titulaire, au moins un fournisseur indépendant de services de télécommunications filaires fixes dotés d'installations qui offre des services téléphoniques locaux d'affaires sur le marché et a la capacité d'assurer des services sur au moins 75 p.100 du nombre de lignes téléphoniques d'affaires qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter. Pour ce qui est des services téléphoniques locaux résidentiels des entreprises titulaires, l'abstention peut s'appliquer s'il existe, outre l'entreprise titulaire, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication dotés d'installations, chacun de ces fournisseurs offrant des services téléphoniques locaux résidentiels sur le marché et ayant la capacité d'assurer les services sur au moins 75 p.100 du nombre de lignes téléphoniques résidentielles qu'elle est elle-même en mesure d'exploiter, et dont au moins un, outre l'entreprise titulaire, doit être un fournisseur de services de télécommunications filaires fixes. Le CRTC peut également s'abstenir de réglementer si l'entreprise titulaire peut démontrer qu'elle n'a pas de position dominante sur le marché d'après les critères proposés par le Bureau de la concurrence dans le cadre des procédures qui ont menées à la décision Télécom CRTC 2006-15 et dont il est question au paragraphe 213 de cette décision.

Le présent décret stipule en outre que pour que la demande d'abstention soit acceptée, l'entreprise titulaire doit démontrer que, pendant une période de six mois ayant commencé au plus tôt huit mois avant le dépôt de la demande d'abstention locale et s'étant terminé à n'importe quel moment avant que le CRTC ne rende sa décision portant sur cette demande, elle ait satisfait en moyenne, et pour tous ses concurrents, aux neuf normes de qualité de service pour chaque indicateur (qui évaluent le rendement d'une entreprise titulaire pour la prestation de services de gros aux concurrents) figurant au présent décret, et que rien n'indique que l'un d'eux fasse systématiquement l'objet de services de gros inférieurs aux normes de qualité de service applicables. Ces

found in Telecom Decision CRTC 2005-20, *Finalization of quality of service rate rebate plan for competitors*. Incumbents can file an application for forbearance in anticipation of compiling the evidence to demonstrate meeting the standards for a six-month period.

Finally, this Order provides an opportunity for small competitors to gain a foothold in a market prior to economic deregulation by requiring that if the incumbent's application for local forbearance is based on competition in the relevant market from a fixed-line telecommunications service provider that, including all of its affiliates, has less than 20,000 local exchange customers in Canada, forbearance may not occur in that market for at least one year.

This Order does not vary social and safety obligations. All providers will remain obligated to provide safety requirements found in the existing local telephony regulatory regime, such as the provision of 911 emergency services. Social regulations will remain in place for the incumbents' local telephone service after the criteria to end retail price regulation have been met. For instance, incumbents will still be required to maintain a price ceiling for stand-alone residential local telephone service provided separately from any other services offered.

This Order invites incumbents to file applications for forbearance relating to local exchanges that are located wholly or partially within the census metropolitan areas of: Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa-Gatineau, Québec (Quebec), Toronto, Vancouver or Winnipeg and notes that the CRTC will consider each such application on a priority basis.

The CRTC will undertake to complete its analysis and issue its decision with respect to applications within 120 days after the day on which the application is received.

Pursuant to the framework set out in this Order, the CRTC will establish a process for dealing with applications for local forbearance.

At the same time that these new local forbearance criteria are introduced, restrictions on "winbacks" (actions by incumbents to regain customers who changed to a different provider) and other promotions will end upon coming into force of this Order. The winback rule was originally introduced to prevent incumbents from targeting individual customers of competitors, which, in the CRTC's view, could threaten the expansion, and possibly the survival, of competition in local telephone markets. In the case of promotions, the CRTC's view has been that since they may offer significant benefits to consumers, they should be allowed subject to certain safeguards established in Telecom Decision CRTC 2005-25, *Promotions of local wireline services*. However, in light of the state of competition in the Canadian telecommunications market, such restrictions are no longer required.

## Background

According to the CRTC Telecommunications Monitoring Report dated July 2006, in 2005, the residential local telephone market in Canada generated \$5.1 billion in revenues and the business local telephone market generated \$3.5 billion in revenues. In terms of these revenue values, the incumbents retained a 95 percent

normes de qualité de service sont définies dans la décision Télécom CRTC 2005-20, *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*. Les entreprises titulaires peuvent présenter une demande d'abstention avant de réunir les preuves permettant de démontrer qu'elles satisfont aux normes pour une période de six mois.

Enfin, le présent décret donne aux petits concurrents l'occasion de s'établir sur un marché avant que la dérégulation économique ne s'effectue en précisant que si la concurrence sur laquelle se fonde la demande d'abstention locale provient d'un fournisseur de services de télécommunication filaires qui dessert seul, ou avec un fournisseur affilié, moins de 20 000 clients de services locaux au Canada, l'abstention ne pourra s'appliquer à ce marché qu'après une période minimale de dix-huit mois.

Le décret ne modifie pas les obligations sociales et les obligations en matière de sécurité. Tous les fournisseurs demeureront obligés de satisfaire aux exigences de sécurité prévues dans le régime actuel de réglementation de la téléphonie locale, comme le fait d'offrir les services d'urgence 911. La réglementation sociale demeurera en place pour le service téléphonique local fourni par les entreprises titulaires une fois satisfaits les critères prévus pour l'élimination de la réglementation des prix du service de détail. Par exemple, les entreprises titulaires seront toujours tenues de maintenir un prix plafond pour le service téléphonique résidentiel local autonome fourni séparément des autres services offerts.

Le décret invite les entreprises titulaires à déposer des demandes d'abstention dans les circonscriptions locales qui font partie, complètement ou partiellement, des régions métropolitaines de recensement de Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa-Gatineau, Québec, Toronto, Vancouver ou Winnipeg et souligne que le CRTC accordera la priorité à ces demandes.

Le CRTC s'engagera à terminer son analyse et à rendre une décision dans un délai de 120 jours après la date de réception de la demande.

Selon le cadre établi dans le présent décret, le CRTC établira un processus pour traiter les demandes d'abstention locale.

Les restrictions sur la « reconquête » (démarches des entreprises titulaires pour regagner des clients qui ont changé de fournisseur) et d'autres promotions seront éliminées avec l'entrée en vigueur du décret en même temps que la mise en place de ces nouveaux critères aux fins d'abstention locale. La règle relative à la reconquête avait initialement comme objectif d'empêcher les entreprises titulaires de cibler certains clients des concurrents, ce qui, de l'avis du CRTC, pourrait mettre en péril l'expansion, et peut-être la survie, de la concurrence dans les marchés de la téléphonie locale. Dans le cas des promotions, le CRTC considérait que puisqu'elles peuvent offrir des avantages substantiels aux consommateurs, il les autoriserait tout en imposant les mesures de protection établies dans la décision Télécom CRTC 2005-25 *Promotions des services filaires locaux*. Cependant, compte tenu de l'état de la concurrence dans le marché canadien des télécommunications, de telles restrictions ne sont plus nécessaires.

## Contexte

D'après le rapport de surveillance des télécommunications du CRTC daté du mois de juillet 2006, le marché canadien des services téléphoniques locaux résidentiels a, en 2005, généré des recettes de 5,1 milliards de dollars, alors que celui des services téléphoniques locaux d'affaires a produit des recettes de 3,5 milliards de

market share nationally in the residential local telephone market and 86 percent market share nationally in the business local telephone market.

Looking at the share of wired telephone lines rather than revenues, in the residential local telephone market competitors' share increased on a national level from 3.3 percent in 2004 to 7.6 percent in 2005. Using the CRTC's LFR definition, competitors have captured 35 percent of residential wired telephone lines in the Halifax LFR, 17 percent in Calgary, 15 percent in Toronto, 13 percent in Montreal, and 13 percent in Prince Edward Island. Within the local residential market at the end of 2005, there were 11 LFRs with 10 percent or greater competitor market share; these LFRs represent 39 percent of all local residential lines.

For the business local telephone market, competitors' share of wired business telephone lines increased on a national level from 12.8 percent in 2004 to 14 percent in 2005. Using the CRTC's LFR definition, competitors have captured 25 percent of business wired telephone lines in Edmonton, 23 percent in Calgary, 23 percent in Vancouver, 21 percent in Toronto and 16 percent in Montréal. Within the local business market, there were 31 LFRs with 10 percent or greater competitor market share; these LFRs represent 68 percent of all business lines.

### **Alternatives**

Pursuant to section 12 of the Act, the Governor in Council may, within one year after a decision by the CRTC, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Rescinding Telecom Decision CRTC 2006-15 would have the effect of reverting to the former regulatory regime. It would then be up to the CRTC to decide whether, and when, to undertake a new proceeding to establish a new forbearance framework. In the context of that proceeding, the CRTC would have the discretion to decide on whether to revert to the forbearance framework established in Telecom Decision CRTC 94-19, *Review of Regulatory Framework*, to utilize a variant of the framework in Telecom Decision CRTC 94-19, or to establish a new approach altogether. The CRTC has already noted that reverting to the framework in Telecom Decision CRTC 94-19 could delay deregulation beyond a point that is efficient and effective. Maintaining the local forbearance framework in Telecom Decision CRTC 2006-15 could result in regulation continuing to interfere with market forces beyond a point that is efficient and effective.

### **Benefits and Costs**

Consumers will benefit through increased choice and competition among competitors. Using the data from the CRTC Telecommunications Monitoring Report noted earlier, analyses show that if the revised criteria result in deregulation of retail prices for 60 percent of the population and 55 percent of businesses, for every potential 1 percent change in price, the impact on incumbents' retail customers in aggregate over an entire year could

dollars. En terme de chiffres, les entreprises titulaires ont conservé une part de marché de 95 p. 100 à l'échelle nationale sur le marché des services téléphoniques locaux résidentiels et une part de marché de 86 p. 100 à l'échelle nationale sur celui des services téléphoniques locaux d'affaires.

Si l'on se penche sur la part de lignes téléphoniques filaires plutôt que sur les revenus, la part des concurrents a augmenté sur le marché des services téléphoniques locaux résidentiels au niveau national, passant de 3,3 p. 100 en 2004 à 7,6 p. 100 en 2005. Si l'on utilise la définition de RAL établie par le CRTC, les concurrents se sont emparés de 35 p. 100 des lignes téléphoniques filaires résidentielles dans la RAL d'Halifax, de 17 p. 100 à Calgary, de 15 p. 100 à Toronto, de 13 p. 100 à Montréal et de 13 p. 100 à l'Île-du-Prince-Édouard. Sur le marché résidentiel local à la fin de 2005, il y avait 11 RAL dans lesquelles les concurrents possédaient une part de marché d'au moins 10 p. 100. Ces RAL représentent 39 p. 100 de toutes les lignes résidentielles locales.

Pour ce qui est du marché au niveau national des services téléphoniques locaux d'affaires, la part de lignes téléphoniques filaires d'affaires des concurrents a augmenté au niveau national, passant de 12,8 p. 100 en 2004 à 14 p. 100 en 2005. Si l'on utilise la définition de RAL établie par le CRTC, les concurrents se sont emparés de 25 p. 100 des lignes téléphoniques filaires d'affaires à Edmonton, de 23 p. 100 à Calgary, de 23 p. 100 à Vancouver, de 21 p. 100 à Toronto et de 16 p. 100 à Montréal. Sur le marché d'affaires local, il y avait 31 RAL dans lesquelles les concurrents possédaient une part de marché d'au moins 10 p. 100. Ces RAL représentent 68 p. 100 de toutes les lignes d'affaires.

### **Solutions envisagées**

L'article 12 de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre un décret afin de modifier ou d'annuler une décision du CRTC ou de la renvoyer au CRTC pour qu'il la réexamine en tout ou en partie, et ce, dans un délai d'un an suivant la prise de la décision.

L'annulation de la décision Télécom CRTC 2006-15 aurait pour effet de revenir au régime réglementaire tel qu'il l'était avant cette décision. Il reviendrait alors au CRTC de décider s'il convient de mettre en place une nouvelle procédure afin d'établir un nouveau cadre d'abstention et de déterminer le moment pour le faire. Dans le contexte de cette procédure, le CRTC disposerait du pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient de revenir au cadre de réglementation établi dans la décision Télécom CRTC 94-19, *Examen du cadre de réglementation*, d'utiliser une variante du cadre prévu dans la décision Télécom CRTC 94-19 ou d'établir une toute nouvelle approche. Le CRTC a déjà constaté qu'un retour au cadre établi dans la décision Télécom CRTC 94-19 pourrait retarder la dérégulation au-delà du point où cette mesure serait efficace. Si l'on maintient le cadre d'abstention locale prévu dans la décision Télécom CRTC 2006-15, la réglementation pourrait continuer d'entraver le libre jeu du marché au-delà du point où elle est efficace.

### **Avantages et coûts**

Les consommateurs profiteront d'un choix plus vaste et d'une concurrence accrue entre les concurrents. D'après le rapport de surveillance des télécommunications du CRTC mentionné plus tôt, les analyses montrent que si les critères révisés permettent une dérégulation des prix de détail pour 60 p. 100 des particuliers et pour 55 p. 100 des entreprises, l'impact de chaque changement de prix éventuel de 1 p. 100 sur les clients de détail résidentiels

potentially be \$29 million for incumbents' residential customers and \$16 million per year for incumbents' business customers. If competitors were to respond with comparable price changes, the impact on residential and business customers would be even greater. In addition, the elimination of restrictions on "winbacks" and other promotions should enable more innovative pricing and enhance rivalry among competitor companies, thereby potentially reducing overall costs for consumers.

While it is possible that over time only a small number of competitors may offer service, this does not mean that consumers' interests will not be well-served. Innovation will be encouraged resulting in more intense competition between traditional telephone companies and competitors such as wireless, cable and voice over Internet Protocol (VoIP) providers. Facilities-based competition is a durable form of competition that will deliver the greatest benefits to consumers, disciplines the market and strengthens investment in telecommunications infrastructure. Specific impacts on individual companies are difficult to predict.

The criteria outlined in this Order are administratively simple and will reduce overall regulatory costs for both government and industry. This Order will see deregulation in many markets take place sooner than would have been the case under Telecom Decision CRTC 2006-15, resulting in lower operational costs from CRTC hearings, tariff approvals and other administrative functions. However, before deregulation occurs, compliance costs associated with this Order would be similar to those associated with Telecom Decision CRTC 2006-15 since the incumbent and interested parties would be required to participate in CRTC hearings until deregulation took place.

### **Consultation**

All interested parties, including industry stakeholders and members of the public, had opportunities in the CRTC's original proceeding to provide their views on appropriate criteria to determine when to refrain from regulating retail local telephone service provided by the incumbents. The CRTC's original proceeding included comments, interrogatories and reply comments and oral public hearings.

Three separate petitions were received by the Governor in Council under section 12 of the Act, which provides the Governor in Council with the authority by order, to vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it within one year of the CRTC decision.

Upon receipt of the petitions concerning Telecom Decision CRTC 2006-15, the Governor in Council issued a call for comments in the *Canada Gazette* and consulted with provincial and territorial governments. The petitions, notices and submissions received in response are posted at [http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/en/h\\_sf08544e.html](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/en/h_sf08544e.html).

The Government then pre-published its proposed Order to vary Telecom Decision CRTC 2006-15 in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006, opening a 30-day period for public

des entreprises titulaires sur toute une année pourrait atteindre 29 millions de dollars, et 16 millions de dollars par an pour les entreprises clientes des entreprises titulaires. Si les concurrents réagissaient en modifiant leurs prix de façon comparable, l'impact sur les clients des services de résidence et d'affaires serait encore plus important. En outre, l'élimination des restrictions sur la « reconquête » et sur d'autres promotions devrait entraîner l'établissement de prix plus novateurs et stimuler la rivalité entre les entreprises concurrentes, ce qui pourrait entraîner une réduction des coûts globaux pour les consommateurs.

Même s'il se peut qu'au fil du temps, seul un petit nombre de concurrents offre des services, cela ne signifie pas que les intérêts des consommateurs ne seront pas bien servis. L'innovation sera favorisée, ce qui entraînera une concurrence plus intense entre les entreprises de téléphone traditionnelles et les concurrents, tels que les fournisseurs de services sans fil, les câblodistributeurs et les fournisseurs de services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP). La concurrence fondée sur les installations est une forme durable de concurrence qui offrira les meilleurs avantages aux consommateurs, qui discipline le marché et qui renforce l'investissement dans l'infrastructure des télécommunications. Il est difficile de prévoir les répercussions précises sur chaque entreprise.

Les critères établis dans le présent décret sont simples d'un point de vue administratif et permettront de réduire le coût global de la réglementation tant pour le gouvernement que pour l'industrie. Le décret permettra de déréglementer de nombreux marchés plus rapidement que ne l'aurait permis la décision Télécom CRTC 2006-15. Il s'ensuivra une réduction des coûts administratifs découlant des audiences du CRTC, de l'approbation des tarifs et d'autres fonctions administratives. Toutefois, avant que la déréglementation ne s'effectue, les coûts de la conformité au décret seraient les mêmes que ceux qu'entraînerait la décision Télécom CRTC 2006-15, puisque les entreprises titulaires et les parties intéressées auraient à participer à des audiences du CRTC jusqu'à ce que la déréglementation s'effectue.

### **Consultations**

Toutes les parties intéressées, y compris les intervenants de l'industrie et les membres du public, ont eu l'occasion, dans le cadre des procédures initiales du CRTC, de faire connaître leur point de vue sur les critères qui devraient s'appliquer pour déterminer quand il convient de s'abstenir de réglementer le service téléphonique local fourni par les entreprises titulaires. Ces procédures ont donné lieu à des observations, à des questions et à des répliques, ainsi qu'à des audiences publiques.

Le gouverneur en conseil a reçu trois demandes distinctes en vertu de l'article 12 de la Loi, qui l'autorise à prendre un décret afin de modifier ou d'annuler une décision du CRTC ou de la renvoyer au CRTC pour qu'il la réexamine en tout ou en partie, et ce, dans un délai d'un an suivant la prise de la décision.

Après avoir reçu les demandes relatives à la décision Télécom CRTC 2006-15, le gouverneur en conseil a publié un appel pour recevoir des commentaires dans la *Gazette du Canada* et a consulté les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les demandes, les avis et les mémoires reçus sont publiés à l'adresse [http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/en/h\\_sf08544f.html](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/en/h_sf08544f.html).

Le gouvernement a ensuite publié le projet de décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15 dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 décembre 2006, donnant au public une période

comment. The comment period closed on January 15, 2007. Thirty-eight submissions were received from incumbent and competing telephone companies, cable television companies, consumer and public interest groups, business and economic councils and other organizations. One submission was received from a municipal government (the City of Calgary). One hundred and forty-four submissions were received from individuals.

All of the submissions from this consultation process are posted at: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/en/sf08717e.html>. These comments will remain online for at least 60 days following publication of this Order in the *Canada Gazette*.

The Minister of Industry also notified the provinces and territories about the proposed Order in Council and provided an opportunity for consultation in accordance with section 13 of the Act.

Perspectives on the substance of the proposed Order were varied. Most business groups and the vast majority of individual submissions supported the proposed Order as written. Incumbent telephone companies also supported the proposed Order, but made several recommendations to reduce the criteria for forbearance and speed up the review process. Competitive local providers, consumer groups and cable companies generally opposed the proposed Order, arguing that the proposed Order would not lead to a competitive market. Some, however, expressed support for the proposed Order with specific reservations.

All comments received were considered. The Government believes that it is timely to move forward with this variance, and has made several important revisions to the proposed Order to address substantive issues raised during the consultations. These amendments will ensure that economic deregulation of the retail local telephone market occurs in a more timely and efficient manner than would have been the case using the criteria outlined in Telecom Decision CRTC 2006-15 and that it promotes a competitive market.

Revisions to the proposed Order fall into four categories: strengthening and/or simplifying the forbearance criteria; addressing concerns that deregulation could occur before competition has taken hold; ensuring consistency with the Act; and minor textual and procedural revisions.

The forbearance criteria have been strengthened by removing Local Interconnection Regions (LIRs) as a geographic area for local forbearance, leaving only local telephone exchanges as the relevant geographic area. Local exchanges often reflect a social and economic community of interest and are less likely than LIRs to contain pockets of uncontested customers. In addition, a reference has been added clarifying that facilities-based competitors provide services using facilities and services leased from incumbents and other suppliers in combination with self-supplied facilities and services. Finally, in the residential market, the revised Order includes descriptive language that clarifies what is meant by the terms “offers services” and “throughout”. Forbearance can occur in a residential market if there are, in addition to the incumbent, at least two independent facilities-based telecommunications services providers, including providers of mobile

de 30 jours pour formuler des commentaires. Cette période de commentaires a pris fin le 15 janvier 2007. On a reçu 38 mémoires d'entreprises titulaires et d'entreprises concurrentes, de câblodistributeurs, de groupes de consommateurs et d'intérêt public, de conseils d'entreprises et de conseils économiques et d'autres organismes. Une administration municipale (la Ville de Calgary) a fait parvenir un mémoire; 144 autres mémoires provenaient de particuliers.

Tous les mémoires reçus dans le cadre de ce processus de consultation sont publiés au <http://strategis.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/en/sf08717f.html>. Ces observations demeureront en ligne pendant au moins 60 jours après la publication du décret dans la *Gazette du Canada*.

Le ministre de l'Industrie a également informé les provinces et territoires à propos du projet de décret et leur a donné, conformément à l'article 13 de la Loi, l'occasion de formuler des commentaires.

Les opinions sur la substance du décret étaient variées. Dans leurs mémoires, la plupart des groupes d'entreprises et la vaste majorité des particuliers appuyaient le projet de décret tel quel. Les entreprises de téléphone titulaires y étaient également favorables, mais ont formulé plusieurs recommandations afin d'alléger les critères aux fins d'abstention et d'accélérer le processus d'examen. Les fournisseurs locaux concurrents, les groupes de consommateurs et les câblodistributeurs étaient, dans l'ensemble, opposés au projet décret, soutenant qu'il n'entraînerait pas l'établissement d'un marché concurrentiel. Certains d'entre eux ont toutefois exprimé leur soutien quant au projet de décret tout en émettant certaines réserves.

Tous les commentaires reçus ont été pris en compte. Le gouvernement croit que le moment est opportun pour aller de l'avant en ce qui concerne cette modification et a apporté plusieurs changements notables au projet de décret afin de répondre aux questions importantes soulevées lors des consultations. Ces changements permettront à la déréglementation économique du marché de la téléphonie locale de détail de s'effectuer plus rapidement et plus efficacement que ne le permettrait les critères énoncés dans la décision Télécom 2006-15, et cela tout en favorisant un marché concurrentiel.

Les changements apportés au projet de décret se classent dans quatre catégories, selon qu'ils visent à renforcer ou à simplifier les critères aux fins d'abstention, à répondre aux préoccupations selon lesquelles la déréglementation pourrait s'effectuer avant l'établissement de la concurrence, à veiller à la conformité à la Loi ou à apporter de légères modifications au texte ou aux procédures.

On a renforcé les critères aux fins d'abstention en éliminant les régions d'interconnexion locales (RIL) en tant que régions géographiques pour l'abstention locale; ainsi, seules les circonscriptions téléphoniques locales constituent des régions géographiques pertinentes. Ces circonscriptions correspondent souvent à des communautés d'intérêts sociaux et économiques et sont moins susceptibles que les RIL de contenir des îlots de clients laissés pour compte. De plus, on a précisé qu'un fournisseur est doté d'installations s'il fournit des services sur le marché pertinent au moyen de ses propres installations et services ou en combinant ceux-ci à ceux loués d'autres fournisseurs. Enfin, le décret modifié clarifie ce que les expressions « offre des services » et « sur tout le marché » veulent dire. L'abstention peut s'appliquer dans un marché résidentiel s'il y a, outre l'entreprise titulaire, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication

wireless services, each of which offers services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of residential lines that the incumbent is capable of serving in that market, and at least one of which, in addition to the incumbent, is a facilities-based, fixed-line telecommunications service provider. Forbearance can occur in a relevant market if there are, in addition to the incumbent, at least one independent facilities-based, fixed-line telecommunications service provider that offers services in the market and is capable of serving at least 75% of the number of business lines that the incumbent is capable of serving in that market. These amendments provide the CRTC and all stakeholders with greater clarity and make certain that competitive providers are actually offering services and are capable of serving a majority of users; this ensures that customers have choice in the local market in question.

Some small cable companies, which generally serve smaller towns, noted that if their entrance into the local telephone market “triggered” deregulation within 120 days, there would not be enough time for competition to take hold before the market was deregulated. In response, the revised Order provides that if a competitive facilities-based provider seeks to enter a market and has less than 20,000 customers in Canada, forbearance will occur no earlier than 18 months after it enters the market and offers service as the third facilities-based competitor in a residence market, or the second facilities-based competitor in a business market. This will provide small competitors with a period of time to develop a customer base, from which competitors in large urban markets have already benefited and which will help to ensure that competitors enter a market and that competition has taken hold before deregulation occurs.

The revised Order maintains that the competitive facilities test is generally sufficient to meet the criteria for forbearance in subsections 34(1) or 34(2). However, in response to concerns that the Order could be construed as being inconsistent with the Act, the Order has been revised to better reflect the discretion of the CRTC to apply all parts of the Act (including ensuring that subsection 34(3) is satisfied) has been clarified by providing that the CRTC “may” forbear from regulating (instead of “will” in the proposed Order) once a test is satisfied.

Several minor and “housekeeping” revisions have been made to the proposed Order. Most notably, Halifax has been added to the list of census metropolitan areas from which the CRTC will consider forbearance applications on a priority basis. An application for forbearance in Halifax was the subject of the original CRTC Local Forbearance Decision and should be reconsidered using this new framework. Other minor revisions have been made for purposes of linguistic consistency and clarification. Some procedural aspects are clarified in light of the changes made to the Decision.

The Minister of Industry has also had the opportunity to hear the views of a wide variety of stakeholders, other experts, and members of parliament as part of the study by the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and

dotés d’installations, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles, offrant chacun des services téléphoniques locaux résidentiels sur le marché et a la capacité d’assurer les services sur au moins 75 p. 100 du nombre de lignes téléphoniques résidentielles qu’elle est elle-même en mesure d’exploiter, et dont au moins un, outre l’entreprise titulaire, doit être un fournisseur de services de télécommunications filaires fixes. L’abstention peut s’appliquer sur un marché d’affaire s’il existe, outre l’entreprise titulaire, au moins un fournisseur indépendant de services de télécommunication filaires fixes dotés d’installations qui offre des services sur le marché et a la capacité d’assurer des services sur au moins 75 p. 100 du nombre de lignes de services locaux d’affaire qu’elle est elle-même en mesure d’exploiter. Ces modifications permettent d’éclaircir certains points pour le CRTC et l’ensemble des intervenants et garantissent que des fournisseurs concurrents offrent bien des services et sont en mesure de desservir une majorité de clients. On s’assure ainsi que les clients ont un choix dans le marché local en question.

Certains petits câblodistributeurs, qui desservent généralement des villes de plus petite taille, ont fait remarquer que si leur entrée sur le marché de la téléphonie locale « déclenche » la déréglementation dans un délai de 120 jours, la concurrence n’aurait pas suffisamment de temps pour s’établir avant la déréglementation du marché. Donnant suite à cette préoccupation, le décret modifié établit que si un fournisseur concurrent doté d’installations qui cherche à pénétrer un marché dessert moins de 20 000 clients de services locaux au Canada, l’abstention s’appliquera au plus tôt 18 mois après qu’il est entré sur le marché et offre des services en tant que troisième concurrent doté d’installations dans le marché résidentiel ou en tant que deuxième concurrent doté d’installation dans le marché d’affaires. Les petits concurrents disposeront ainsi d’une période de temps pour développer une clientèle dont les concurrents ont déjà profité dans les grands marchés urbains. On s’assurera aussi que des concurrents pénètrent le marché et que la concurrence soit établie avant que le marché ne soit déréglementé.

Le décret modifié indique que le critère relatif aux installations concurrentielles suffit généralement à satisfaire aux critères d’abstention figurant aux paragraphes 34(1) ou 34(2). Cependant, comme certains craignaient que le décret puisse être considéré comme incompatible avec la Loi, le décret a été révisé afin de mieux refléter le pouvoir discrétionnaire du CRTC d’appliquer toutes les parties de cette Loi (il doit notamment veiller au respect du paragraphe 34(3)) en indiquant que le CRTC « pourra accorder l’abstention locale » (au lieu de « il s’abstiendrait d’exercer ses pouvoirs et ses fonctions », comme l’indiquait le projet de décret) une fois qu’un critère aura été satisfait.

En outre, plusieurs modifications de peu d’importance et d’ordre administratif ont été apportées au projet de décret. Notamment, on a ajouté Halifax à la liste des régions métropolitaines de recensement auxquelles le CRTC accordera la priorité pour l’examen des demandes d’abstention. La décision initiale d’abstention locale du CRTC concernait une demande d’abstention à Halifax, qui devrait être examiné au moyen de ce nouveau cadre. D’autres légères modifications ont été apportées aux fins d’uniformité et de clarté de langage. Certains aspects procéduraux ont également été éclaircis en fonction des modifications apportées à la décision.

Le ministre de l’Industrie a également eu l’occasion d’entendre les opinions d’un large éventail d’intervenants, de divers experts et de députés dans le cadre de l’étude réalisée par le Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie de la



Technology on “Deregulation of telecommunications”, which began on January 29, 2007.

***Compliance and Enforcement***

The Government has complied with section 12 of the Act, which pertains to variation, rescission and referral back and section 13, which pertains to consultation with provincial governments. Once this Order is made and published, it will be applied by the CRTC.

***Contact***

Leonard St-Aubin  
Director General  
Telecommunications Policy  
Industry Canada  
300 Slater Street, 16th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C8  
Telephone: 613-998-4241

Chambre des communes sur la « déréglementation des télécommunications », étude commencée le 29 janvier 2007.

***Respect et exécution***

Le gouvernement s’est conformé à l’article 12 de la Loi, qui concerne la modification, l’annulation et le renvoi d’une décision, ainsi qu’à l’article 13, qui a trait à la consultation des gouvernements provinciaux. Une fois que le présent décret aura été pris et publié, il sera appliqué par le CRTC.

***Personne-ressource***

Leonard St-Aubin  
Directeur général  
Politiques des télécommunications  
Industrie Canada  
300, rue Slater, 16<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8  
Téléphone : 613-998-4241

## Registration

SI/2007-47 April 18, 2007

## REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

**Order Fixing April 5, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act**

P.C. 2007-432 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 47 of the *Remote Sensing Space Systems Act*, assented to on November 25, 2005, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 5, 2007 as the day on which that Act comes into force, other than section 46, which came into force on assent.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes April 5, 2007 as the day on which the *Remote Sensing Space Systems Act*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force, other than section 46, which came into force on assent.

The Act regulates remote sensing space systems to ensure that their operation is neither injurious to national security, to the defence of Canada, to the safety of Canadian Forces or to Canada's conduct of international relations nor inconsistent with Canada's international obligations.

In order to accomplish this, the Act establishes a licensing regime for remote sensing space systems and provides for restrictions on the distribution of data gathered by means of them. In addition, the Act gives special powers to the Government of Canada concerning priority access to remote sensing services and the interruption of such services.

## Enregistrement

TR/2007-47 Le 18 avril 2007

## LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

**Décret fixant au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2007-432 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, sanctionnée le 25 novembre 2005, chapitre 45 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 46, lequel est entré en vigueur à la sanction.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*, chapitre 45 des Lois du Canada (2005), à l'exception de l'article 46, lequel est entré en vigueur à la sanction.

La loi a pour objet de régir les systèmes de télédétection spatiale afin que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes et à la conduite des relations internationales du Canada, et ne soit pas incompatible avec les obligations internationales du Canada.

Pour ce faire, elle encadre l'exploitation de ces systèmes par l'attribution de licences et prévoit des mesures restreignant la communication des données obtenues au moyen de ceux-ci. De plus, elle accorde au gouvernement du Canada des pouvoirs spéciaux en matière d'accès prioritaire aux services de télédétection spatiale et d'interruption de ceux-ci.

Registration  
SI/2007-48 April 18, 2007

JUDGES ACT

### Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order

P.C. 2007-435 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 40(2) of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order*.

#### ORDER AMENDING THE JUDGES ACT (REMOVAL ALLOWANCE) ORDER

##### AMENDMENTS

**1. The definition “new residence” in section 2 of the *Judges Act (Removal Allowance) Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“new residence” of a judge means the residence

(a) at the place or in the area where the judge is required to reside to assume or perform the judge’s functions and duties as a judge, or

(b) to which

(i) the judge moves during one of the two-year periods referred to in paragraphs 40(1)(c) and (e) of the Act, or

(ii) the judge’s survivor or child moves within two years after the judge’s death. (*nouvelle résidence*)

**2. Section 3 of the Order is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) For greater certainty, the travelling costs referred to in paragraph (1)(a) do not include those incurred by the judge after the establishment of the judge in the new residence during one of the periods referred to in subparagraph (b)(i) of the definition “new residence” in section 2 or those incurred by the judge in order to visit from time to time members of the judge’s household during one of those periods.

##### COMING INTO FORCE

**3. This Order comes into force on the day on which subsections 9(1) and (2) of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, being chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, come into force.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

##### Description

*An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, S.C. 2006, c. 11 added new entitlements under

<sup>1</sup> C.R.C., c. 984; SI/2003-143

Enregistrement  
TR/2007-48 Le 18 avril 2007

LOI SUR LES JUGES

### Décret modifiant le Décret d’application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)

C.P. 2007-435 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret d’application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET D’APPLICATION DE LA LOI SUR LES JUGES (ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT)

##### MODIFICATIONS

**1. La définition de « nouvelle résidence », à l’article 2 du *Décret d’application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« nouvelle résidence » La résidence d’un juge :

a) soit qui est située dans le lieu ou dans la région où il est tenu de résider pour exercer ses fonctions;

b) soit dans laquelle, selon le cas :

(i) il s’établit au cours de l’une des périodes de deux ans prévues aux alinéas 40(1)c) et e) de la Loi,

(ii) son survivant ou son enfant s’établit dans les deux ans qui suivent son décès. (*new residence*)

**2. L’article 3 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Il est entendu que les frais de déplacement visés à l’alinéa (1)a) ne comprennent pas les frais que le juge a engagés au cours de la période visée au sous-alinéa b)(i) de la définition de « nouvelle résidence » à l’article 2 après s’être établi dans sa nouvelle résidence ni ceux qu’il a engagés pour rendre visite, à l’occasion, aux membres de sa maisonnée pendant cette période.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

**3. Le présent décret entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur des paragraphes 9(1) et (2) de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d’autres lois liées aux tribunaux*, chapitre 11 des Lois du Canada (2006).**

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

##### Description

*La Loi modifiant la Loi sur les juges et d’autres lois liées aux tribunaux*, L.C. 2006, ch. 11 a ajouté de nouveaux droits à ceux

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 984; TR/2003-143

paragraphs 40(1)(c) and (e) of the *Judges Act* to permit certain judges to receive a removal allowance (reimbursement of their moving and other expenses) when they relocate in the two-year period preceding their actual date of retirement. These new entitlements were in addition to an existing entitlement to a removal allowance when the judges relocated in the two-year period following their actual date of retirement.

The new entitlements were added to the *Judges Act* as a result of a recommendation made by the 2003 Judicial Compensation and Benefits Commission (Quadrennial Commission) which was accepted by the Government. The Quadrennial Commission is part of a constitutionally mandated process for preserving the independence of the judiciary by ensuring the financial security aspect of judicial independence. In this case, the 2003 Quadrennial Commission recommended the new entitlements for judges of the Supreme Court of Canada, Federal Courts, Tax Court and northern trial superior courts in order to assist those judges with their retirement planning. The recommendation was accepted as it was designed to be cost neutral and facilitate effective retirement planning (see *Government Response to the 2003 Judicial Compensation and Benefits Commission*, May 29, 2006, p. 1).

The *Judges Act (Removal Allowance) Order*, made under the authority of subsection 40(2) of the *Judges Act*, prescribes the moving and other expenses that may be reimbursed. In order to ensure the cost neutrality of the new entitlements in paragraphs 40(1)(c) and (e), it is necessary to amend the Order.

Judges making a claim under paragraphs 40(1)(c) or (e) would continue to receive full reimbursement of their moving and other expenses as currently provided in the Order. At the same time, minor amendments are being made to the Order to clarify that there is no reimbursement of travel, accommodation, and meal expenses for travel from the new residence to the former residence when the judge relocates in one of the two-year periods set out in paragraphs 40(1)(c) and (e). For example, if a Tax Court judge moves to a new residence in Montréal during the two-year period preceding retirement, the judge would not be entitled to claim travel, accommodation and meal expenses incurred by the judge when commuting from Montréal (new residence) to Ottawa (former residence) to fulfill his or her judicial function prior to actual retirement.

### **Alternatives**

Section 100 of the *Constitution Act, 1867*, requires that Parliament “fix and provide” the salaries, pensions and other benefits of superior court judges. Accordingly, judicial remuneration, including benefits such as the removal allowance, must be established through statute and subordinate legislation. There is no other constitutionally valid alternative.

### **Benefits and Costs**

The amending Order supports the independence of the superior court judiciary by ensuring the financial security aspect of judicial independence. The Supreme Court of Canada has held that judicial independence is not the private right of judges, but rather serves important societal goals such as the maintenance of public

déjà prévus aux alinéas 40(1)(c) et e) de la *Loi sur les juges* pour permettre à certains juges de toucher une allocation de déménagement (en remboursement des frais de déménagement et d'autres dépenses) lorsqu'ils déménagent dans les deux ans précédant le jour où ils prennent leur retraite. Ces nouveaux droits s'ajoutent au droit existant à une allocation de déménagement pour les juges qui déménagent dans les deux ans suivant le jour où ils prennent leur retraite.

Ces nouveaux droits ont été ajoutés à la *Loi sur les juges* après qu'une recommandation de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2003 (la Commission d'examen quadriennal) à cet effet a reçu l'aval du gouvernement. La Commission quadriennale s'inscrit dans le cadre d'un processus imposé par la Constitution visant à préserver l'indépendance de la magistrature en garantissant l'élément de sécurité financière lié à l'indépendance judiciaire. À cet égard, la Commission d'examen quadriennal de 2003 recommandait que les nouveaux droits soient accordés aux juges de la Cour suprême du Canada, des Cours fédérales, de la Cour canadienne de l'impôt et des cours supérieures du Nord afin de les aider à planifier leur retraite. La recommandation a été acceptée car elle a été conçue de façon à n'entraîner aucun coût tout en facilitant la planification de la retraite des juges concernés (voir la *Réponse du gouvernement au Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges 2003*, 29 mai 2006, p. 1).

Le *Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)*, pris en vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les juges*, prévoit les frais de déménagement et les autres dépenses qui peuvent être remboursés. Pour assurer la neutralité des coûts des nouveaux droits prévus aux alinéas 40(1)(c) et e), il est nécessaire de modifier ce décret.

Les juges qui présenteront une demande en application des alinéas 40(1)(c) ou e), recevront, comme auparavant, le plein remboursement de leurs frais de déménagement et d'autres dépenses conformément à ce que prévoit le décret. Par ailleurs, de légères modifications sont apportées au décret pour préciser qu'aucun remboursement ne sera accordé pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas engagés lors de déplacements de la nouvelle résidence à la résidence antérieure par un juge qui a déménagé au cours de l'une des périodes de deux ans visées par les alinéas 40(1)(c) et e). Par exemple, si au cours des deux années précédant l'entrée à la retraite, un juge de la Cour canadienne de l'impôt déménage à Montréal, il n'aura pas droit à des indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas pour ses déplacements entre Montréal (sa nouvelle résidence) et Ottawa (son ancienne résidence) pour s'acquitter de ses fonctions judiciaires.

### **Solutions envisagées**

Aux termes de l'article 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures sont « fixés et payés » par le Parlement du Canada. Par conséquent, la rémunération des juges, y compris les avantages sociaux comme l'allocation de déménagement, doit être prévue par la loi et par un règlement d'application. Il n'existe aucune autre solution valide sur le plan constitutionnel.

### **Avantages et coûts**

Le décret modificatif appuie l'indépendance des juges des cours supérieures en garantissant l'élément de la sécurité financière liée à l'indépendance judiciaire. Selon la Cour suprême du Canada, l'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais un droit qui sert des objectifs

confidence in the impartiality of the judiciary (Reference re: Remuneration, [1997] 3 S.C.R. 3 at 34, s. 9, 10). The amending Order thus benefits all Canadians as it contributes to the preservation of an independent and impartial judiciary.

The amending Order achieves cost neutrality by ensuring that judges who make a claim under paragraph 40(1)(c) or (e) receive full reimbursement – no more and no less – of their moving and other expenses. The Office of the Commissioner for Federal Judicial administers the salaries and other benefits provided under the *Judges Act* and would continue to administer the removal allowance (reimbursement of moving and other expenses) within current resources.

### **Consultation**

The 2003 Quadrennial Commission invited and received written submissions from a broad range of interested persons, including representatives of the judiciary and Government. Two days of public hearings were conducted in February 2004, with extensive oral argument provided by representatives of the Canadian Superior Court Judges Association, the Canadian Judicial Council, Government and other interested persons.

Thus the amendments to the Order emanate from a constitutional, public process in which the judiciary actively participated and made submissions in support of the new entitlements under paragraphs 40(1)(c) and (e) of the *Judges Act*. The amendments to the Order make minor clarifying changes that affect a very small, well informed class – judges of the Supreme Court of Canada, Federal Courts, Tax Court and northern trial superior courts.

### **Contact**

Karen Cuddy  
Counsel  
Judicial Affairs, Courts and Tribunal Policy  
Public Law Sector  
Department of Justice Canada  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-7949  
FAX: 613-941-4088

sociétaux importants comme le maintien de la confiance du public dans l'impartialité des juges (*Renvoi relatif à la rémunération des juges*, [1997] 3 R.C.S. 3, p. 34, par. 9, 10). Par conséquent, le décret modificatif sert les intérêts de tous les Canadiens car il aide à préserver l'indépendance et l'impartialité de la magistrature.

Le décret modificatif assure la neutralité des coûts en faisant en sorte qu'un juge qui présente une demande d'allocation en vertu des alinéas 40(1)c) et e) reçoive – ni plus ni moins – le paiement intégral de ses frais de déménagement et de certaines autres dépenses. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale gère les salaires et les allocations versés conformément à la *Loi sur les juges* et il continuera à gérer l'allocation de déménagement dans les limites des ressources actuelles.

### **Consultations**

La Commission d'examen quadriennal 2003 a sollicité et obtenu des opinions écrites d'intéressés de divers milieux, notamment de représentants de la magistrature et du gouvernement. Aux deux journées d'audiences publiques tenues en février 2004, des représentants de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, du Conseil canadien de la magistrature, du gouvernement et d'autres personnes ont eu l'occasion de présenter des exposés oraux exhaustifs sur la question.

Par conséquent, les modifications apportées au décret découlent d'un processus public de nature constitutionnelle auquel la magistrature a activement participé et durant lequel elle a eu l'occasion de présenter son point de vue sur les nouveaux droits prévus aux alinéas 40(1)c) et e) de la *Loi sur les juges*. Les modifications au décret apportent des précisions qui ne touchent qu'un très petit nombre de personnes bien informées, à savoir des juges de la Cour suprême du Canada, des Cours fédérales, de la Cour canadienne de l'impôt et des cours supérieures du Nord.

### **Personne-ressource**

Karen Cuddy  
Avocate  
Services des affaires judiciaires, des cours et  
des tribunaux administratifs  
Secteur du droit public  
Ministère de la Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-7949  
TÉLÉCOPIEUR : 613-941-4088

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2007-65</a>	2007-431	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2007-1 .....	374
<a href="#">SOR/2007-66</a>	2007-433	Foreign Affairs and International Trade	Remote Sensing Space Systems Regulations.....	377
<a href="#">SOR/2007-67</a>	2007-434	Foreign Affairs and International Trade Finance	Egmont Group of Financial Intelligence Units Privileges and Immunities Order .....	398
<a href="#">SOR/2007-68</a>	2007-436	Foreign Affairs and International Trade Treasury Board	Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations (Miscellaneous Program).....	401
<a href="#">SOR/2007-69</a>		Environment	Order 2007-66-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	403
<a href="#">SOR/2007-70</a>		Environment	Order 2007-87-02-01 Amending the Domestic Substances List.....	406
<a href="#">SOR/2007-71</a>	2007-532	Industry	Order Varying Telecom Decision CRTC 2006-15 .....	408
<a href="#">SI/2007-47</a>	2007-432	Foreign Affairs and International Trade	Order Fixing April 5, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act.....	422
<a href="#">SI/2007-48</a>	2007-435	Justice	Order Amending the Judges Act (Removal Allowance) Order.....	423

**INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)****SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2007-66-02-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2007-69</a>	03/04/07	403	
Domestic Substances List — Order 2007-87-02-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2007-70</a>	03/04/07	406	
Egmont Group of Financial Intelligence Units Privileges and Immunities — Order ..... Foreign Missions and International Organizations Act	<a href="#">SOR/2007-67</a>	29/03/07	398	n
Judges Act (Removal Allowance) Order — Order Amending ..... Judges Act	<a href="#">SI/2007-48</a>	18/04/07	423	
Order Fixing April 5, 2007 as the Date of the Coming into Force of the Act..... Remote Sensing Space Systems Act	<a href="#">SI/2007-47</a>	18/04/07	422	n
Passport Services Fees Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2007-68</a>	29/03/07	401	
Remote Sensing Space Systems Regulations ..... Remote Sensing Space Systems Act	<a href="#">SOR/2007-66</a>	29/03/07	377	n
Schedule to the Customs Tariff, 2007-1 — Order Amending ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2007-65</a>	29/03/07	374	
Telecom Decision CRTC 2006-15 — Order Varying ..... Telecommunications Act	<a href="#">SOR/2007-71</a>	04/04/07	408	n





**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Annexe du Tarif des douanes, 2007-1 — Décret modifiant ..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2007-65</a>	29/03/07	374	
Décision Télécom CRTC 2006-15 — Décret modifiant ..... Télécommunications (Loi)	<a href="#">DORS/2007-71</a>	04/04/07	408	n
Décret fixant au 5 avril 2007 la date d'entrée en vigueur de la Loi ..... Systèmes de télédétection spatiale (Loi)	<a href="#">TR/2007-47</a>	18/04/07	422	n
Droits des services de passeports — Règlement correctif visant le Règlement ..... Gestion des finances publiques (Loi)	<a href="#">DORS/2007-68</a>	29/03/07	401	
Liste intérieure — Arrêté 2007-66-02-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2007-69</a>	03/04/07	403	
Liste intérieure — Arrêté 2007-87-02-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (Loi canadienne)	<a href="#">DORS/2007-70</a>	03/04/07	406	
Loi sur les juges (allocation de déménagement) — Décret modifiant le Décret d'application..... Juges (Loi)	<a href="#">TR/2007-48</a>	18/04/07	423	
Privilèges et immunités relatifs au Groupe Egmont de cellules de renseignements financiers — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	<a href="#">DORS/2007-67</a>	29/03/07	398	n
Systèmes de télédétection spatiale — Règlement ..... Systèmes de télédétection spatiale (Loi)	<a href="#">DORS/2007-66</a>	29/03/07	377	n



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5